ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 236

39e année

18 septembre 1996

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1796/96 de la Commission, du 17 septembre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1143/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP 1

* **Règlement (CE) n° 1797/96 de la Commission, du 17 septembre 1996, fixant les moyennes des rendements en olives et en huile pour les quatre dernières campagnes 1991/1992 à 1994/1995** 3

* **Règlement (CE) n° 1798/96 de la Commission, du 17 septembre 1996, modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale** 23

* **Règlement (CE) n° 1799/96 de la Commission, du 17 septembre 1996, concernant la délivrance de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution dans le secteur des fruits et légumes** 27

Règlement (CE) n° 1800/96 de la Commission, du 17 septembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 28

Règlement (CE) n° 1801/96 de la Commission, du 17 septembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 30

Règlement (CE) n° 1802/96 de la Commission, du 17 septembre 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 32

* **Directive 96/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 septembre 1996, modifiant la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses** 35

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

* **Directive 96/57/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 septembre 1996, concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager** 36

* **Directive 96/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 septembre 1996, modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle** 44

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

96/549/Euratom, CECA, CE:

* **Décision n° 1/96 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, du 22 juillet 1996, concernant l'exportation de ferraille de la Roumanie vers la Communauté** 45

Commission

96/550/CE:

* **Décision de la Commission, du 5 septembre 1996, relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Finlande** 47

96/551/CE:

* **Décision de la Commission, du 5 septembre 1996, portant deuxième modification de la décision 92/469/CEE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs au Danemark** 49

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1796/96 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1143/96 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96 (4), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1143/96 de la Commission (5), modifié par le règlement (CE) n° 1384/96 (6), a ouvert une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que les conditions de marché, qui avaient conduit à la mise en place d'une taxe à l'exportation pour le blé tendre, ne sont plus remplies; qu'il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1143/96;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1143/96 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP».

2) L'article 1er paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1501/95.»

3) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. La Commission décide, selon la procédure de l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères fixés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.»

4) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.
(5) JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 14.
(6) JO n° L 179 du 18. 7. 1996, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP

[Règlement (CE) n° 1143/96]

[Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)]

1	2	3
Numérotation du soumissionnaire	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en écus par tonne
1		
2		
3		
etc.		

RÈGLEMENT (CE) N° 1797/96 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1996

fixant les moyennes des rendements en olives et en huile pour les quatre dernières campagnes 1991/1992 à 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 [2], et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 636/95 [4], et notamment son article 19,

considérant que, aux fins de l'octroi de l'aide à la production, pour les oléiculteurs qui produisent moins de 500 kilogrammes d'huile d'olive, l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, pour la campagne en cours, la Commission détermine les moyennes des rendements en olives et en huile des quatre dernières campagnes;

considérant qu'il apparaît approprié de fixer ces rendements par zones homogènes, telles que définies dans le règlement (CEE) n° 1934/93 de la Commission [5], modifié par le règlement (CE) n° 38/94 [6], et avec les adaptations apportées par les règlements (CE) n° 1840/94 [7] et (CE) n° 2658/95 [8] de la Commission, sauf pour les communes qui ont des rendements différents de ceux de la zone à laquelle elles appartiennent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les moyennes des rendements en olives et en huile des quatre dernières campagnes 1991/1992 à 1994/1995 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
[2] JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.
[3] JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.
[4] JO n° L 67 du 25. 3. 1995, p. 1.
[5] JO n° L 178 du 21. 7. 1993, p. 1.
[6] JO n° L 7 du 11. 1. 1994, p. 5.
[7] JO n° L 193 du 28. 7. 1994, p. 1.
[8] JO n° L 273 du 16. 11. 1995, p. 24.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Rendimiento medio en aceitunas y en aceite de oliva durante las campañas de 1991/92 a 1994/95

Gennemsnitsudbytter i oliven og olie i produktionsårene 1991/92 til 1994/95

Durchschnittsertrag an Oliven und Öl in den Wirtschaftsjahren 1991/92 bis 1994/95

Μέση απόδοση σε ελιές και σε ελαιόλαδο κατά τη διάρκεια των περιόδων εμπορίας 1991/92 έως 1994/95

Average yields of olives and olive oil in the 1991/92 to 1994/95 marketing years

Rendements moyens en olives et en huile au cours des campagnes 1991/1992 à 1994/1995

Rese medie d'olive e di olio d'oliva nel corso delle campagne 1991/92-1994/95

Gemiddeld rendement aan olijven en olijfolie tijdens de verkoopseizoenen van 1991/1992 tot en met 1994/1995

Rendimento médio em azeitonas e em óleo durante as campanhas de 1991/1992 a 1994/1995

Oliivien ja öljyn keskimääräiset tuotokset markkinointivuosina 1991/92 – 1994/95

Genomsnittliga skördar av oliver och olja för regleringsåren 1991/92 – 1994/95

(1)	(2)	(3)	(4)
Ayuntamientos / Provincia	Zona	kg aceitunas/árbol	kg aceite/100 kg aceitunas
Kommune / Provins	Zone	kg oliven/træ	kg olie/100 kg oliven
Gemeinde / Provinz	Zone	kg Oliven/Baum	kg Öl/100 kg Oliven
Κοινότητα / Επαρχία	Ζώνη	kg ελαιοκάρπου/δένδρο	kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου
Commune / Province	Zone	Olives kg/tree	Oil kg/100 kg olives
Communes / Province	Zone	kg olives/arbre	kg huile/100 kg olives
Comune / Provincia	Zona	kg olive/albero	kg olio/100 kg olive
Gemeenten / Provincie	Zone	kg olijven/boom	kg olie/100 kg olijven
Municípios / Província	Zona	kg azeitonas/árvore	kg azeite/100 kg azeitonas
Kunta / Maakunta	Alue	kg oliiveja/puu	kg öljyä/100 kg oliiveja
Kommun / provins	Zon	kg oliver/träd	kg olja/100 kg oliver

ESPAÑA — SPANIEN — SPANIEN — ΙΣΠΑΝΙΑ — SPAIN — ESPAGNE — SPAGNA — SPANJE — ESPANHA — ESPANJA — SPANIEN

(1)	(2)	(3)	(4)
ÁLAVA			
	1	11,5	23,0
ALBACETE			
	1	7,1	20,7
	2	6,8	20,0
	3	7,7	21,3
	4	6,4	20,5
	5	5,3	21,0
	6	7,8	21,3
	7	9,3	21,0

(1)	(2)	(3)	(4)
ALICANTE			
	1	17,3	22,7
	2	8,5	22,8
	3	10,0	22,1
	4	18,1	20,6
	5	13,2	18,0
ALMERÍA			
	1	14,9	22,1
ÁVILA			
	1	13,0	19,0
	2	13,0	17,5
	3	14,8	17,5
	4	10,5	19,5

(1)	(2)	(3)	(4)
BADAJOZ			
	1	8,3	20,9
	2	10,1	21,3
	3	13,6	20,5
	4	6,6	20,8
	5	10,0	21,4
	6	7,0	19,5
BALEARES			
	1	3,9	27,3
	2	6,0	27,3
	3	6,4	29,3
	4	6,4	29,3
BARCELONA			
	1	22,3	20,0
	2	17,3	18,5
	3	17,0	17,5
	4	18,3	20,3
	5	21,0	21,3
CÁCERES			
	1	4,4	11,3
	2	7,9	14,8
	3	7,7	21,3
	4	8,3	16,8
	5	10,5	19,5
	6	7,1	16,3
CÁDIZ			
	1	12,4	18,1
CASTELLÓN			
	1	13,5	21,6
	2	13,5	21,5
	3	11,2	22,5
CIUDAD REAL			
	1	6,9	23,1
PUEBLA DE DON RODRIGO		7,3	22,0
	2	8,6	22,4
	3	12,4	21,9
	4	4,8	20,0
	5	9,4	22,4
	6	14,4	21,3

(1)	(2)	(3)	(4)
CÓRDOBA			
	1	8,4	19,0
	2	21,4	18,9
	3	21,7	19,7
	4	25,4	20,6
CUENCA			
	1	4,8	18,9
	2	4,4	19,1
	3	4,1	19,8
	4	6,6	19,2
	5	6,8	19,8
	6	6,2	18,9
GERONA			
	1	20,5	18,8
GRANADA			
	1	18,2	22,5
GUADALAJARA			
	1	3,5	18,8
	2	3,8	18,8
	3	4,1	18,8
	4	4,0	18,8
HUELVA			
	1	7,0	21,0
	2	22,1	20,8
HUESCA			
	1	6,5	21,0
	2	8,1	21,9
	3	9,3	19,8
	4	4,3	21,8
	5	15,8	17,1
AGUERO		23,0	16,0
ALBERUELA DE TUBO		11,0	19,4
ALTORRICÓN		14,5	18,4
BALDELLOU		23,0	16,0
BALLOBAR		23,0	16,0
CASTEJÓN DEL PUENTE		23,0	16,0
ESTADA		23,0	16,0
LANAJA		23,0	16,0
VALFARTA		23,0	16,0

(1)	(2)	(3)	(4)
JAÉN			
	1	24,9	20,1
	2	14,7	20,5
	3	24,5	21,6
	4	24,5	20,6
	5	26,1	20,6
LA RIOJA			
	1	9,7	22,1
LÉRIDA			
	1	7,1	19,7
	2	7,3	19,5
	3	6,5	18,6
	4	5,4	18,0
	5	6,3	19,1
	6	5,3	16,8
	7	6,2	18,0
MADRID			
	1	5,7	20,5
MÁLAGA			
	1	16,5	21,8
	2	23,0	19,6
MURCIA			
	1	10,2	23,3
	2	14,8	21,7
	3	7,9	20,0
	4	12,2	20,4
	5	7,3	19,6
NAVARRA			
	1	9,6	19,8
BUÑUEL		6,6	19,3
	2	8,1	21,8
SALAMANCA			
	1	7,3	14,3
	2	5,4	17,3
SEVILLA			
	1	15,5	19,9
	2	4,6	21,5
	3	16,2	18,9

(1)	(2)	(3)	(4)
TARRAGONA			
	1	12,5	20,8
	2	10,8	19,3
	3	14,3	22,3
	4	19,0	19,0
	5	24,0	18,8
	6	18,0	20,3
	7	35,3	18,8
TERUEL			
	1	8,8	22,5
	2	7,9	22,0
	3	6,0	21,0
	4	24,5	20,1
JATIEL		18,0	20,0
PORTELLADA		19,0	20,0
TORRE DEL COMPTE		18,0	20,0
TOLEDO			
	1	7,0	19,5
	2	10,3	21,5
	3	12,0	22,6
	4	9,1	22,9
	5	13,8	22,6
	6	14,8	24,0
	7	10,9	22,8
VALENCIA			
	1	12,6	21,1
	2	14,1	21,3
	3	14,3	20,5
	4	14,0	21,6
	5	12,3	21,3
ZAMORA			
	1	6,8	10,3
ZARAGOZA			
	1	6,8	20,8
	2	6,5	21,5
	3	6,3	21,3
	4	10,8	19,8
	5	9,8	20,5
ALPARTIR		5,0	20,0
COSUENDA		7,8	21,0
	6	11,8	20,3

FRANCIA — FRANKRIG — FRANKREICH — ΓΑΛΛΙΑ — FRANCE — FRANCE — FRANCIA — FRANKRIJK — FRANÇA — RANSKA — FRANKRIKE

(1)	(2)	(3)	(4)
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE			
	6	7,7	19,8
	8	8,0	20,8
ALPES-MARITIMES			
	8	8,0	20,8
ARDÈCHE			
	3	7,4	18,3
AUDE			
	1	2,4	16,3
	2	3,3	16,8
BOUCHES-DU-RHÔNE			
	5	6,1	17,3
	7	6,5	16,5
CORSE DU SUD			
	9	4,4	22,0
DRÔME			
	4	6,3	24,3
GARD			
	3	7,4	18,3
	5	6,1	17,3
HAUTE-CORSE			
	9	4,4	22,0
HÉRAULT			
	2	3,3	16,8
LOZÈRE			
	3	7,4	18,3
PYRÉNÉES-ORIENTALES			
	1	2,4	16,3
VAR			
	7	6,5	16,5
	8	8,0	20,8
VAUCLUSE			
	4	6,3	24,3
	5	6,1	17,3

GRECIA — GRÆKENLAND — GRIECHENLAND — ΕΛΛΑΔΑ — GREECE — GRÈCE — GRECIA — GRIEKENLAND — GRÉCIA — KREIKKA — GREKLAND

(1)	(2)	(3)	(4)
ΑΙΤΩΛΟΑΚΑΡΝΑΝΙΑΣ			
	1	15,0	16,8
	2	9,3	17,5
	3	17,8	19,3
	4	16,3	17,5
	5	14,0	16,5
	6	12,5	17,5
	7	7,0	12,5
	8	21,8	19,5
ΜΟΝΑΣΤΗΡΑΚΙΟΝ		16,3	17,5
ΑΡΓΟΛΙΔΟΣ			
	1	20,2	18,8
ΑΣΚΛΗΠΙΕΙΟ		21,2	19,5
ΔΗΜΑΙΝΑ		22,7	19,3
	2	15,9	19,0
ΑΓΙΟΣ ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ		16,9	19,8
ΑΔΑΜΙΟΝ		16,9	19,8
ΑΡΑΧΝΑΙΟΝ		16,9	19,8
ΑΡΚΑΔΙΚΟ		16,9	19,8
ΑΧΛΑΔΟΚΑΜΠΟΣ		18,4	19,5
ΒΡΟΥΣΤΙ		16,9	19,8
ΕΛΛΗΝΙΚΟ		16,9	19,8
ΚΑΡΥΑ		16,9	19,8
ΚΟΥΤΣΟΠΟΔΙΟΝ		16,9	19,8
ΛΥΡΚΕΙΑ		16,9	19,8
ΜΑΛΑΝΤΡΕΝΙΟΝ		16,9	19,8
ΝΕΑ ΕΠΙΔΑΥΡΟΣ		16,9	19,8
ΠΑΛΑΙΑ ΕΠΙΔΑΥΡΟΣ		16,9	19,8
ΣΤΕΡΝΑ		16,9	19,8
ΣΧΙΝΟΧΩΡΙΟΝ		16,9	19,8
ΤΡΑΧΕΙΑ		16,9	19,8
ΦΡΕΓΚΑΙΝΑ		16,9	19,8
	3	14,1	18,3
ΑΝΔΡΙΤΣΑ		15,1	19,0
ΓΥΜΝΟΝ		15,1	19,0
ΚΑΠΑΡΕΛΛΙΟΝ		15,1	19,0

(1)	(2)	(3)	(4)
ΑΡΚΑΔΙΑΣ			
	1	15,8	18,3
	2	15,0	22,3
ΑΝΩ ΔΟΛΙΑΝΑ		15,5	23,0
	3	10,3	22,0
	4	15,0	19,3
	5	9,0	21,3
ΠΛΑΤΑΝΟΣ		9,5	21,3
ΠΡΑΣΤΟΣ		9,5	21,3
ΣΙΤΑΙΝΑ		8,0	20,8
	6	9,8	21,8
	7	13,3	20,3
ΠΗΓΑΔΙΟΝ		14,8	20,3
	8	13,5	20,0
ΜΑΡΙΟΝ		12,5	20,3
ΠΕΡΑ ΜΕΛΑΝΑ		12,5	20,3
	9	7,8	20,8
ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ		9,5	20,3
ΑΕΤΟΡΡΑΧΗ		10,5	20,0
ΒΥΖΙΚΙΟΝ		8,5	20,0
ΔΗΜΗΤΡΑ		8,5	20,0
ΛΙΟΔΩΡΑ		8,5	20,0
ΛΟΥΤΡΑ ΗΡΑΙΑΣ		8,5	20,0
ΠΥΡΡΗΣ		8,5	20,0
ΣΠΑΘΑΡΗΣ		8,5	20,0
ΣΤΑΥΡΟΔΡΟΜΙΟΝ		9,0	20,8
ΤΡΟΠΑΙΑ		9,0	20,8
ΧΡΥΣΟΧΩΡΙΟΝ		8,5	20,0
ΧΩΡΑ		8,5	20,0
	10	4,5	20,8
ΒΙΔΙΑΚΙΟΝ		6,3	20,3
ΒΟΥΤΣΗΣ		5,8	20,8
ΚΟΝΤΟΒΑΖΑΙΝΑ		5,3	20,0
ΠΕΡΔΙΚΟΝΕΡΙΟΝ		5,8	20,8
ΠΟΥΡΝΑΡΙΑ		5,8	20,8
	11	2,3	21,0
ΒΕΛΗΜΑΧΙΟΝ		3,5	20,3
ΚΑΡΔΑΡΙΤΣΙΟΝ		4,5	20,5
	12	7,3	20,8
ΡΙΖΟΣΠΗΛΙΑ		6,8	21,3
	13	2,5	21,3
ΛΥΣΣΑΡΕΑ		4,3	21,3
ΠΑΛΟΥΜΠΑ		4,8	20,8
ΣΑΡΑΚΙΝΙΟΝ ΗΡΑΙΑΣ		4,3	21,3
	14	4,0	21,5
ΔΗΜΗΤΣΑΝΑ		4,5	21,5
ΚΑΝΔΗΛΑ		4,5	21,5
	15	5,3	22,0
ΑΓΙΑ ΒΑΡΒΑΡΑ		8,0	21,3
ΚΟΛΛΙΝΑΙ		8,0	21,3
ΜΑΥΡΟΓΙΑΝΝΗΣ		7,0	21,5
	16	8,5	19,8
ΑΚΟΒΟΣ		9,5	20,0
ΑΝΩ ΓΙΑΝΝΑΙΟΙ		9,5	20,0
ΚΑΜΑΡΑ		9,5	20,0
ΜΑΚΡΥΣΙΟΝ		9,5	20,0
ΠΑΝΑΓΙΑ		9,5	20,0
ΠΟΤΑΜΙΑ		9,5	20,0
ΣΟΥΛΙΟΝ		9,5	20,0
ΤΟΥΡΚΟΛΕΚΑΣ		9,5	20,0
ΦΑΛΑΙΣΙΑ		9,5	20,0
ΧΙΡΑΔΕΣ		9,5	20,0
ΧΡΑΝΟΙ		9,5	20,0
	17	6,0	19,5
ΑΤΣΙΧΟΛΟΣ		7,0	19,8
ΒΑΣΤΑΣ		7,0	19,8
ΙΣΑΡΗΣ		7,0	19,8
ΚΩΤΙΛΙΟΝ		7,0	19,8
ΛΕΟΝΤΑΡΙΟΝ		7,0	19,8
	18	4,3	19,8
ΓΕΦΥΡΑ		3,0	20,5
	19	3,0	21,5
ΚΩΜΗ		3,5	21,5
ΠΑΡΘΕΝΙΟΝ		3,5	21,5
ΠΙΚΕΡΝΗΣ		3,5	21,5
	20	1,0	21,8
ΑΡΤΕΜΙΣΙΟΝ		1,5	21,8
ΚΕΡΠΙΝΗ		1,5	21,8
ΣΕΡΒΟΣ		3,3	21,3
ΑΡΤΑΣ			
	1	6,8	15,0
	2	6,5	14,5
ΡΟΔΑΥΓΗ		5,5	14,8
	3	8,5	13,0
ΑΤΤΙΚΗΣ			
	1	10,3	17,8
	2	9,3	16,5
	3	8,8	15,3
	4	8,5	15,5
ΑΘΗΝΑΙ		14,0	16,0
ΚΑΙΣΑΡΙΑΝΗ		14,0	16,0
ΑΧΑΪΑΣ			
	1	18,8	20,0
	2	19,8	17,3
ΣΑΝΤΟΜΕΡΙΟΝ		17,3	17,0
ΧΑΡΑΥΓΗ		17,3	17,0
	3	11,3	17,3

(1)	(2)	(3)	(4)
ΒΟΙΩΤΙΑΣ			
	1	8,8	18,3
ΑΓΙΑ ΤΡΙΑΣ		8,3	18,3
ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		8,3	18,3
ΑΡΑΧΟΒΑ		9,3	18,3
ΔΑΥΛΕΙΑ		8,3	18,3
ΚΟΡΩΝΕΙΑ		8,3	18,3
ΚΥΡΙΑΚΙΟΝ		9,3	18,3
	2	7,0	18,8
ΑΓΙΑ ΑΝΝΑ		6,5	18,8
ΑΝΤΙΚΥΡΑ		7,5	18,8
ΔΙΣΤΟΜΟΝ		7,5	18,8
	3	5,8	18,8
ΔΙΟΝΥΣΟΣ		6,3	18,8
	4	9,5	18,8
ΑΣΩΠΙΑ		8,8	18,8
ΕΛΕΩΝ		8,8	18,8
	5	8,8	18,0
ΑΓΙΟΣ ΘΩΜΑΣ		8,3	18,3
ΑΚΡΑΙΦΝΙΟΝ		8,3	18,3
ΑΡΜΑ		9,5	18,0
ΔΟΜΒΡΑΙΝΑ-ΚΟΡΥΝΗ		8,3	18,3
ΜΕΛΙΣΣΟΧΩΡΙΟΝ		9,5	18,0
ΝΕΟΧΩΡΙΟΝ		8,3	18,3
ΞΗΡΟΝΟΜΗ		8,3	18,3
ΤΑΝΑΓΡΑ		8,3	18,3
ΥΠΑΤΟΝ		8,3	18,3
	6	7,5	18,5
ΘΕΣΠΙΑΙ		8,8	18,3
ΚΛΕΙΔΙΟΝ		8,0	18,3
ΛΕΟΝΤΑΡΙΟΝ		8,0	18,3
ΜΑΥΡΟΜΜΑΤΙΟΝ		8,0	18,3
ΔΡΑΜΑΣ			
	1	10,3	16,5
ΔΩΔΕΚΑΝΗΣΩΝ			
	1	15,3	16,0
	2	17,3	13,8
	3	16,0	16,3
ΕΒΡΟΥ			
	1	9,8	19,5
	2	5,0	16,8
ΕΥΒΟΙΑΣ			
	1	6,9	23,0
ΚΑΛΛΙΑΝΟΣ		7,5	23,0
	2	3,2	23,8
ΑΛΜΥΡΟΠΟΤΑΜΟΣ		3,9	23,8
ΓΑΒΑΛΑΣ		3,9	23,8
ΖΑΡΑΚΕΣ		3,9	23,8
ΘΑΡΟΥΝΙΑ		3,9	23,8
ΜΕΣΟΧΩΡΙΑ		5,0	23,8
ΠΑΡΘΕΝΙΟΝ		3,4	23,8
	3	4,0	24,3
	4	3,5	25,0
ΣΚΥΡΟΣ		3,7	25,0
	5	10,6	23,5
ΑΓΙΑ ΣΟΦΙΑ		10,3	23,5
ΑΓΙΟΣ ΑΘΑΝΑΣΙΟΣ		10,3	23,5
ΑΤΤΑΛΗ		10,3	23,5
ΓΛΥΦΑΔΑ		10,3	23,5
ΔΡΟΣΙΑ		11,9	23,5
ΚΑΜΑΡΙΤΣΑ		10,3	23,5
ΚΑΣΤΕΛΛΑ		10,3	23,5
ΚΟΝΤΟΔΕΣΠΟΤΙΟΝ		10,3	23,5
ΚΥΠΑΡΙΣΣΙΟΝ		10,3	23,5
ΛΟΥΚΙΣΙΑ		11,9	23,5
ΜΑΚΡΥΚΑΠΑ		10,3	23,5
ΝΕΡΟΤΡΙΒΙΑ		10,3	23,5
ΠΑΛΙΟΥΡΑΣ		10,3	23,5
ΠΟΛΙΤΙΚΑ		10,3	23,5
ΣΤΑΥΡΟΣ		10,3	23,5
ΤΡΙΑΔΑ		10,3	23,5
ΨΑΧΝΑ		10,3	23,5
	6	15,0	19,5
ΚΕΧΡΙΑΙ		10,6	19,5
ΛΙΜΝΗ		9,6	19,5
ΣΚΕΠΑΣΤΗ		10,6	19,5
	7	9,2	24,0
ΑΥΛΩΝΑΡΙΟΝ		7,7	24,0
ΟΚΤΩΝΙΑ-ΟΧΘΟΝΙΑ		6,9	24,0
ΟΡΙΟΝ		6,9	24,0
ΠΥΡΓΙΟΝ		7,7	24,0
ΩΡΟΛΟΓΙΟΝ		7,7	24,0
	8	4,3	24,8
ΜΟΝΟΔΡΥΟΝ		5,1	24,8
	9	6,6	19,8
ΒΛΑΧΙΑ		7,4	19,8
ΚΕΡΑΜΕΙΑ		7,4	19,8
ΠΑΠΠΑΔΕΣ		8,4	19,8

(1)	(2)	(3)	(4)
	10	6,0	19,8
ΑΧΛΑΔΙΟΝ		7,0	19,8
ΚΗΡΙΝΘΟΣ		7,0	19,8
ΚΟΤΣΙΚΙΑ		7,0	19,8
ΜΑΝΤΟΥΔΙΟΝ		5,3	19,8
ΣΠΑΘΑΡΙΟΝ		7,0	19,8
ΦΑΡΑΚΛΑ		5,3	19,8
	11	4,0	18,0
	12	6,7	17,8
ΑΓΙΟΣ		5,4	17,8
ΑΓΡΙΟΒΟΤΑΝΟΝ		7,5	17,8
ΑΡΤΕΜΙΣΙΟΝ		7,5	17,8
ΑΣΜΗΝΙΟΝ		7,5	17,8
ΒΑΣΙΛΙΚΑ		7,5	17,8
ΓΕΡΑΚΙΟΥ		7,5	17,8
ΓΟΥΒΑΙ		7,5	17,8
ΕΛΛΗΝΙΚΑ		7,5	17,8
	13	9,9	17,7
ΓΙΑΛΤΡΑ		8,2	17,7
ΛΙΧΑΔΑ		8,2	17,7
ΝΕΟΣ ΠΥΡΓΟΣ		10,9	17,7
ΤΑΞΙΑΡΧΗΣ (ΙΣΤΙΑΙΑΣ)		10,9	17,7
ΕΥΡΥΤΑΝΙΑΣ			
	1	5,5	15,0
ΖΑΚΥΝΘΟΥ			
	1	23,8	21,3
	2	29,3	18,3
	3	30,3	15,8
ΗΛΕΙΑΣ			
	1	19,0	15,8
	2	12,5	18,3
	3	17,8	14,8
ΗΜΑΘΙΑΣ			
	1	12,0	15,0
	2	8,3	16,5
ΗΡΑΚΛΕΙΟΥ			
	1	16,8	22,0
ΧΟΥΔΕΤΣΙΟΝ		16,3	21,5
	2	14,8	20,3
	3	19,3	19,5
ΑΛΑΓΝΙΟΝ		18,5	20,0
ΑΣΤΡΙΤΣΙΟΝ		18,5	20,0
	4	19,0	19,8
	5	16,3	23,5
	6	17,0	20,8
	7	12,5	27,5
	8	14,0	28,3
	9	11,5	27,5

(1)	(2)	(3)	(4)
ΘΕΣΠΡΩΤΙΑΣ			
	1	16,0	20,3
	2	16,3	22,0
	3	9,8	17,0
ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗΣ			
	1	7,8	17,0
ΑΓΓΕΛΟΧΩΡΙΟΝ		10,8	17,5
ΑΣΠΡΟΒΑΛΤΑ		10,8	17,5
ΕΠΑΝΟΜΗ		10,8	17,5
ΝΕΑ ΚΕΡΑΣΙΑ-ΕΜΒΟΛΟΝ		10,8	17,5
ΝΕΑ ΜΗΧΑΝΙΩΝΑ		10,8	17,5
ΠΕΡΑΙΑ		10,8	17,5
ΣΟΥΡΩΤΗ		10,8	17,5
	2	7,0	16,5
	3	6,3	15,8
ΙΩΑΝΝΙΝΩΝ			
	1	4,8	17,0
ΚΑΒΑΛΑΣ			
	1	9,8	18,8
	2	5,8	19,3
	3	8,0	20,5
	4	9,0	19,8
	5	9,8	18,3
	6	9,5	18,0
ΚΑΡΔΙΤΣΑΣ			
	1	5,7	13,7
ΚΕΡΚΥΡΑΣ			
	1	21,3	22,5
ΓΑΙΟΣ		17,0	22,5
ΛΑΚΚΑ		17,0	22,5
ΛΟΓΓΟΣ		17,0	22,5
ΜΑΓΑΖΙΑ		17,0	22,5
ΚΕΦΑΛΛΗΝΙΑΣ			
	1	24,8	16,0
ΚΑΡΑΒΟΜΥΛΟΣ		25,0	16,5
ΠΟΥΛΑΤΑ		25,0	16,5
ΣΑΜΗ		25,0	16,5
ΧΑΛΙΩΤΑΤΑ		25,0	16,5
	2	21,5	18,3
ΑΓΙΑ ΘΕΚΛΗ		20,8	17,8
ΔΑΜΟΥΛΙΑΝΑΤΑ		20,8	17,8
ΖΟΛΑ		20,8	17,8
ΚΑΜΙΝΑΡΑΤΑ		20,8	17,8
ΚΑΡΔΑΚΑΤΑ		20,8	17,8
ΚΟΝΤΟΓΕΝΑΔΑ		20,8	17,8
ΜΟΝΟΠΟΛΑΤΑ		20,8	17,8
ΝΥΦΙΟΝ		20,8	17,8
ΡΙΦΙΟΝ		20,8	17,8
ΣΚΙΝΕΑΣ		20,8	17,8

(1)	(2)	(3)	(4)
ΚΙΛΚΙΣ			
	1	9,5	18,0
	2	9,0	17,8
ΚΟΡΙΝΘΙΑΣ			
	1	14,8	18,5
	2	18,0	18,3
	3	16,5	19,5
	4	17,5	20,3
	5	16,5	20,5
	6	14,8	20,3
	7	14,8	19,3
	8	15,0	18,8
ΚΥΚΛΑΔΩΝ			
	1	10,5	19,5
ΑΝΩ ΜΕΡΑ		8,8	20,3
ΜΥΚΟΝΟΣ		8,8	20,3
	2	6,8	18,3
ΑΝΩ ΜΕΡΙΑ		9,8	17,5
	3	7,3	19,0
	4	6,3	10,0
	5	13,3	21,0
	6	6,3	18,8
	7	12,0	22,8
ΘΗΡΑ		13,0	21,3
ΣΧΟΙΝΟΥΣΣΑ		8,0	21,7
	8	10,5	18,3
ΗΡΑΚΛΕΙΑ		9,5	19,8
ΛΑΚΩΝΙΑΣ			
	1	5,3	17,3
	2	10,8	20,8
	3	11,3	22,5
	4	8,3	20,5
	5	12,5	20,8
	6	8,5	20,0
	7	10,5	19,5
ΑΓΙΟΣ ΔΗΜΗΤΡΙΟΣ (ΜΟΝΕΜΒΑΣΙΑΣ)		12,3	20,3
	8	15,0	19,3
	9	14,3	22,8
ΛΑΡΙΣΗΣ			
	1	11,5	14,5
	2	6,5	14,8
	3	4,3	14,8
	4	5,3	14,5
ΛΑΣΙΘΙΟΥ			
	1	22,3	22,3
ΠΡΙΝΑ		17,0	23,3

(1)	(2)	(3)	(4)
	2	13,5	21,5
ΑΓΙΟΣ ΑΝΤΩΝΙΟΣ		11,5	22,0
ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ		11,5	22,0
ΑΓΙΟΣ ΝΙΚΟΛΑΟΣ		11,5	22,0
ΑΓΙΟΣ ΣΤΕΦΑΝΟΣ		11,5	22,0
ΑΡΜΕΝΟΙ		11,5	22,0
ΑΧΛΑΔΙΑ		16,8	21,0
ΒΡΥΣΑΙ		11,5	22,0
ΓΔΟΧΙΑ		11,5	22,0
ΖΕΝΙΑ		11,5	22,0
ΖΙΡΟΣ		11,5	22,0
ΚΑΒΟΥΣΙΟΝ		16,8	21,0
ΚΑΡΥΔΙΟΝ		16,8	21,0
ΚΡΟΥΣΤΑΣ		11,5	22,0
ΜΑΚΡΥΛΙΑ		11,5	22,0
ΜΕΣΑ ΑΠΙΔΙΟΝ		16,8	21,0
ΜΕΤΑΞΟΧΩΡΙΟΝ		16,8	21,0
ΜΙΛΑΤΟΣ		16,8	21,0
ΜΟΥΡΝΙΑΙ		11,5	22,0
ΜΥΘΟΙ		11,5	22,0
ΜΥΡΤΟΣ		11,5	22,0
ΝΙΚΗΘΙΑΝΟΣ		11,5	22,0
ΠΑΠΠΑΓΙΑΝΝΑΔΕΣ		16,8	21,0
ΠΙΣΚΟΚΕΦΑΛΟΝ		16,8	21,0
ΠΡΑΙΣΟΣ		16,8	21,0
ΡΙΖΑ		11,5	22,0
ΣΗΤΕΙΑ		11,5	22,0
ΣΚΟΠΗ		16,8	21,0
ΣΤΑΥΡΩΜΕΝΟΣ		16,8	21,0
ΣΧΙΣΜΑ		11,5	22,0
ΤΟΥΡΛΩΤΗ		11,5	22,0
ΧΑΜΕΖΙΟΝ		11,5	22,0
ΧΑΝΔΡΑΣ		11,5	22,0
ΧΟΥΜΕΡΙΑΚΟΣ		11,5	22,0
ΧΡΙΣΤΟΣ		16,8	21,0
ΛΕΣΒΟΥ			
	1	7,5	25,5
	2	5,5	24,8
	3	3,5	25,3
	4	8,8	25,3
	5	6,0	22,3
	6	6,5	21,8
	7	7,3	25,5
ΛΕΥΚΑΔΑΣ			
	1	11,3	21,8
ΑΓΙΟΣ ΠΕΤΡΟΣ		10,0	22,0
ΒΟΥΡΝΙΚΑΣ		10,0	22,0
ΣΥΒΡΟΣ		10,0	22,0
ΧΑΡΑΔΙΑΤΙΚΑ		10,0	22,0

(1)	(2)	(3)	(4)
	2	7,8	22,3
ΑΓΙΟΣ ΗΛΙΑΣ		9,0	22,3
ΑΓΙΟΣ ΝΙΚΗΤΑΣ		9,0	22,0
ΔΡΥΜΩΝ		9,0	22,0
ΕΞΑΝΘΕΙΑ		9,0	22,0
ΚΑΡΥΑ		9,0	22,0
ΝΙΚΙΑΝΑ		9,0	22,0
ΝΙΚΟΛΗΣ		9,0	22,0
ΠΗΓΑΔΗΣΑΝΟΙ		9,0	22,0
ΧΟΡΤΑΤΑ		9,0	22,0
	3	7,0	22,8
ΔΡΑΓΑΝΟΝ		8,3	22,5
ΕΓΚΛΟΥΒΗ		8,3	22,5
ΕΠΙΣΚΟΠΗ		8,3	22,5
ΚΑΛΑΜΟΣ		8,3	22,5
ΚΑΣΤΟΣ		8,3	22,5
ΚΟΜΗΛΙΟΝ		8,3	22,5
	4	5,3	23,3
ΜΑΓΝΗΣΙΑΣ			
	1	6,0	19,3
	2	6,8	17,8
	3	7,5	15,0
ΠΑΛΙΟΥΡΙΟΝ		7,3	16,3
	4	5,0	17,0
	5	4,0	18,0
ΜΕΣΣΗΝΙΑΣ			
	1	11,0	19,8
	2	7,8	21,5
	3	7,3	22,5
	4	20,8	17,0
ΑΛΩΝΙΑ		18,5	17,3
ΑΝΕΜΟΜΥΛΟΣ		18,5	17,3
ΑΡΙΟΧΩΡΙΟΝ		18,5	17,3
ΑΡΦΑΡΑ		18,5	17,3
ΑΣΠΡΟΠΟΥΛΙΑ		18,5	17,3
ΠΗΔΗΜΑ		18,5	17,3
ΠΛΑΤΥ		18,5	17,3
	5	16,8	17,8
ΜΑΓΓΑΝΙΑΚΟΝ		20,3	17,5
	6	16,8	16,8
	7	18,3	17,5
	8	18,5	17,8
ΒΛΑΧΟΠΟΥΛΟΝ		18,0	17,8
ΓΛΥΦΑΔΑ		18,0	17,8
ΚΑΛΟΧΩΡΙΟΝ		18,0	17,8
ΚΟΥΚΚΟΥΝΑΡΑ		18,0	17,8
ΚΡΕΜΜΥΔΙΑ		18,0	17,8
ΜΕΣΟΠΟΤΑΜΟΣ		18,0	17,8
ΜΕΤΑΜΟΡΦΩΣΙΣ		18,0	17,8
ΠΕΤΡΙΤΣΙΟΝ		18,0	17,8
ΣΟΥΛΗΝΑΡΙΟΝ		18,0	17,8
ΧΑΤΖΗΣ		18,0	17,8

(1)	(2)	(3)	(4)
	9	15,8	18,0
	10	27,8	17,8
	11	17,5	17,8
	12	14,8	17,8
ΞΑΝΘΗΣ			
	1	8,5	19,0
ΠΕΙΡΑΙΑΣ			
	1	10,3	18,8
	2	6,0	18,5
	3	10,5	17,5
	4	9,8	17,3
	5	9,3	19,0
	6	12,3	19,8
	7	6,8	12,0
ΠΕΛΛΗΣ			
	1	18,3	16,0
	2	20,8	15,8
ΑΡΧΟΝΤΙΚΟ		14,0	16,0
ΔΑΜΙΑΝΟ		14,0	16,0
ΛΕΠΤΟΚΑΡΥΑ		14,0	16,0
ΜΕΣΙΑΝΟ		14,0	16,0
ΠΕΝΤΑΠΛΑΤΑΝΟΣ		13,5	12,0
ΠΙΕΡΙΑΣ			
	1	11,5	16,8
ΠΑΛΑΙΟΝ ΕΛΕΥΘΕΡΟΧΩΡΙΟΝ		9,5	16,5
	2	9,0	16,3
	3	6,3	14,0
ΠΡΕΒΕΖΗΣ			
	1	9,8	16,3
	2	15,8	17,0
	3	17,3	19,0
	4	10,5	14,3
	5	9,3	14,3
	6	5,8	13,5
	7	5,8	14,8
ΡΕΘΥΜΝΟΥ			
	1	17,5	25,5
ΚΥΡΙΑΝΝΑ		23,5	25,5
ΜΑΡΟΥΛΑΣ		19,5	25,5
ΠΑΓΚΑΛΟΧΩΡΙΟΝ		18,5	25,5
ΠΡΑΣΙΑΙ		19,5	25,5
ΧΡΟΜΟΝΑΣΤΗΡΙΟΝ		16,5	25,5
	2	14,0	25,3
ΡΟΥΣΣΟΣΠΙΤΙΟΝ		16,0	25,3
	3	11,8	25,8
ΑΜΝΑΤΟΣ		14,8	25,5
ΧΑΜΑΛΕΥΡΙΟΝ		12,8	25,5

(1)	(2)	(3)	(4)
	4	8,5	24,0
ΓΟΥΛΕΔΙΑΝΑ		11,3	24,5
ΚΑΡΕ		10,3	24,8
ΟΡΟΣ		10,3	24,8
ΣΕΛΛΙΟΝ		11,3	24,5
	5	13,8	24,8
ΑΝΩ ΒΑΛΣΑΜΟΝΕΡΟΝ		11,0	24,3
ΑΤΣΙΠΟΠΟΥΛΟΝ		12,0	24,5
ΓΩΝΙΑ		12,8	25,0
ΚΑΤΩ ΒΑΛΣΑΜΟΝΕΡΟΝ		12,8	25,0
ΜΟΥΝΤΡΟΣ		14,8	24,8
ΜΥΡΙΟΚΕΦΑΛΑ		14,8	24,8
ΠΡΙΝΕΣ (ΡΕΘΥΜΝΟΥ)		12,8	25,0
ΣΑΙΤΟΥΡΑΙ		14,8	24,8
	6	19,0	23,3
	7	13,3	24,0
ΜΑΡΙΟΥ		15,3	23,8
ΜΥΡΘΙΟΣ		18,3	23,8
	8	12,5	25,3
ΑΓΚΟΥΣΕΛΙΑΝΑ		13,3	25,8
	9	13,3	24,8
ΑΡΔΑΚΤΟΣ		12,3	25,0
ΔΡΙΜΙΣΚΟΣ		15,3	24,8
ΚΕΝΤΡΟΧΩΡΙΟΝ		15,3	24,8
ΚΙΣΣΟΣ		16,3	24,8
ΛΑΜΠΙΝΗ		12,3	25,0
	10	9,0	26,8
ΑΚΟΥΜΙΑ		8,3	26,3
ΚΡΥΑ ΒΡΥΣΗ		10,0	26,5
ΟΡΝΕ		10,0	26,5
ΣΑΚΤΟΥΡΙΑ		7,3	26,0
	11	18,3	27,8
	12	6,5	26,3
ΑΓΙΑ ΠΑΡΑΣΚΕΥΗ		9,3	27,3
ΑΠΟΔΟΥΛΟΥ		8,5	26,8
ΝΙΘΑΥΡΙΣ		7,5	26,5
	13	9,5	24,8
ΒΙΖΑΡΙΟΝ		11,3	25,0
ΚΑΛΟΓΕΡΟΣ		10,3	25,3
	14	10,0	25,0
ΚΟΥΡΟΥΤΑΙ		11.0	24,8
ΠΛΑΤΑΝΙΑ		12,0	24,8
	15	15,3	24,8
ΒΙΣΤΑΓΗ		17,3	24,8
ΜΟΝΑΣΤΗΡΑΚΙΟΝ		16,3	24,8
ΦΟΥΡΦΟΥΡΑΣ		16,3	24,8
	16	6,5	24,8
	17	6,5	21,0
	18	6,0	22,5
ΑΓΙΟΣ ΙΩΑΝΝΗΣ (ΜΥΛΟΠΟΤΑΜΟΥ)		7,0	22,8
ΑΓΙΟΣ ΜΑΜΑΣ		7,8	23,3
ΕΛΕΥΘΕΡΝΑ		7,8	23,3
ΠΡΙΝΕΣ (ΜΥΛΟΠΟΤΑΜΟΥ)		9,8	23,0
	19	8,0	22,3
ΑΓΓΕΛΙΑΝΑ		10,8	23,3
ΑΧΛΑΔΕΣ		9,0	22,5
ΜΕΛΙΔΟΝΙΟΝ		9,0	22,5
ΠΑΝΟΡΜΟΣ		9,0	22,5
ΡΟΥΜΕΛΗ		10,0	22,8
ΣΙΣΑΙ		10,8	23,3
	20	12,0	24,5
ΑΓΙΑ		8,3	23,8
ΓΑΡΑΖΟΝ		8,3	23,8
ΔΑΜΑΒΟΛΟΣ		10,3	24,3
ΕΠΙΣΚΟΠΗ (ΜΥΛΟΠΟΤΑΜΟΥ)		10,3	24,3
ΜΑΡΓΑΡΙΤΑΙ		13,0	24,5
ΜΕΛΙΣΣΟΥΡΓΑΚΙΟΝ		13,0	24,5
ΠΕΡΑΜΑ		10,3	24,3
ΣΚΟΥΛΟΥΦΙΑ		11,0	24,8
ΧΟΥΜΕΡΙΟΝ		11,0	24,8
ΡΟΔΟΠΗΣ			
	1	5,0	19,5
ΣΑΜΟΥ			
	1	9,0	23,5
	2	9,3	23,5
	3	7,5	23,5
	4	8,8	23,5
	5	7,5	23,5
	6	6,8	23,5
	7	6,0	23,5
	8	5,3	23,5
	9	5,3	23,5
	10	5,8	23,5
	11	7,0	23,5
ΣΕΡΡΩΝ			
	1	9,0	17,5
ΤΡΙΚΑΛΩΝ			
	1	12,0	16,0
		0,0	0,0
ΦΘΙΩΤΙΔΟΣ			
	1	12,3	16,0
	2	9,8	17,5
	3	10,8	16,8
	4	11,3	18,8
	5	9,0	17,0
ΚΟΥΜΑΡΙΤΣΙΟΝ		9,8	17,3

(1)	(2)	(3)	(4)
ΦΩΚΙΔΟΣ			
	1	17,8	15,0
	2	13,0	18,0
ΕΛΑΙΑ		10,5	18,5
ΚΑΛΛΙΘΕΑ		10,5	18,5
	3	15,8	17,8
	4	11,0	17,8
ΑΓΙΟΙ ΠΑΝΤΕΣ		14,0	18,3
ΓΑΛΑΞΙΔΙΟΝ		11,8	17,8
	5	10,8	18,5
ΙΤΕΑ		13,0	19,0
ΚΙΡΡΑ		13,0	19,0
ΧΡΥΣΟΝ		13,0	19,0
	6	4,5	17,5
ΒΙΝΙΑΝΗ		3,0	17,5
ΒΟΥΝΙΧΩΡΑ		7,8	17,5
	7	2,8	16,8
ΧΑΛΚΙΔΙΚΗΣ			
	1	10,5	19,5
	2	9,0	19,5
	3	8,8	19,8
	4	7,0	19,8
	5	8,5	20,5
	6	7,0	20,3
	7	3,5	20,0
	8	5,8	20,5

(1)	(2)	(3)	(4)
ΧΑΝΙΩΝ			
	1	17,8	18,8
	2	14,8	19,5
	3	15,3	22,0
	4	20,5	20,8
	5	15,5	21,0
	6	15,5	22,5
	7	18,3	23,0
	8	15,0	25,8
	9	7,8	23,8
	10	19,3	21,0
	11	19,3	20,3
	12	21,8	22,8
	13	17,5	21,3
	14	15,0	25,0
	15	21,0	20,5
	16	20,3	22,0
	17	11,8	25,8
ΧΙΟΥ			
	1	5,8	23,5
ΒΕΡΒΕΡΑΤΙΟΝ		4,5	22,0
ΖΥΦΙΑΣ		4,5	22,0
	2	3,8	24,5
	3	4,3	22,0
ΑΓΙΟΣ ΓΕΩΡΓΙΟΣ ΣΥΚΟΥΣΗΣ		5,5	23,5
ΒΕΣΣΑ		5,5	23,5
ΕΛΑΤΑ		5,5	23,5
ΛΙΘΙΟΝ		5,5	23,5

ITALIA — ITALIEN — ITALIEN — ΙΤΑΛΙΑ — ITALY — ITALIE — ITALIA — ITALIË — ITÁLIA — ITALIA — ITALIEN

(1)	(2)	(3)	(4)
AGRIGENTO			
	1	16,0	20,0
	2	22,8	19,8
ANCONA			
	1	12,3	17,3
	2	16,3	17,3
	3	15,3	16,8
AREZZO			
	1	7,0	17,3
	2	4,3	15,0

(1)	(2)	(3)	(4)
ASCOLI PICENO			
	1	16,3	18,5
	2	13,0	18,8
AVELLINO			
	1	13,3	16,3
MONTEFALCIONE		14,3	16,8
MONTORO INFERIORE		14,3	16,8
MONTORO SUPERIORE		14,3	16,8
ROCCABASCERANA		14,3	16,8
SANT'ANGELO A SCALA		14,3	16,8
	2	18,3	18,8

(1)	(2)	(3)	(4)
	3	17,0	18,0
CERVINARA		16,5	18,0
ROTONDI		16,5	18,0
SAN MARTINO VALLE CAUDINA		16,5	18,0
	4	13,5	17,5
AQUILONIA		14,5	18,0
CAIRANO		14,5	18,0
CALITRI		14,5	18,0
GUARDIA LOMBARDI		14,5	18,0
MONTEVERDE		14,5	18,0
SANT'ANGELO DEI LOMBARDI		14,5	18,0
	5	17,5	19,5
	6	20,8	19,5
CASALBORE		19,0	19,0
FRIGENTO		19,0	19,0
GRECI		19,0	19,0
MONTAGUTO		19,0	19,0
SAVIGNANO IRPINO		19,0	19,0
TORELLA DEI LOMBARDI		19,0	19,0
TREVICO		19,0	19,0
ZUNGOLI		19,0	19,0
BARI			
	1	43,3	21,0
	2	34,8	20,3
	3	26,0	19,8
	4	22,0	19,3
	5	19,0	19,8
	6	16,3	18,8
	7	13,3	18,3
BENEVENTO			
	1	22,0	18,0
CALVI		19,8	18,3
CAMPOLI DEL MONTE TABURNO		19,8	18,3
CASTELPOTO		19,8	18,3
PADULI		19,8	18,3
SAN NAZZARO		19,8	18,3
SAN NICOLA MANFREDI		19,8	18,3
SANT'ARCANGELO TRIMONTE		19,8	18,3
	2	14,3	20,0
MOLINARA		14,5	19,8
	3	13,8	19,5
BERGAMO			
	1	8,5	15,8
BRESCIA			
	1	17,0	18,0
PISOGNE		14,5	17,5
	2	14,5	17,3
SALÒ		13,8	16,8
	3	14,8	16,3
	4	7,3	15,3
	5	8,5	19,0

(1)	(2)	(3)	(4)
BRINDISI			
	1	50,3	21,3
CISTERNINO		44,5	21,0
	2	44,5	18,5
CAROVIGNO		50,3	18,8
SAN VITO DEI NORMANNI		50,3	18,8
	3	44,5	16,0
LATIANO		51,3	16,5
MESAGNE		45,5	16,3
TORCHIAROLO		51,3	16,5
	4	52,0	17,8
ORIA		55,3	17,8
TORRE SANTA SUSANNA		55,3	17,8
CAGLIARI			
	1	21,3	17,5
	2	19,3	17,3
	3	16,8	17,3
CASTIADAS		12,3	17,3
ELMAS		12,3	17,3
MONSERRATO		12,3	17,3
QUARTUCCIU		15,5	17,3
VILLAPERRUCCIO		15,5	17,3
	4	14,5	17,3
CALTANISSETTA			
	1	25,3	19,8
	2	17,5	19,8
	3	16,3	19,8
	4	17,8	19,8
	5	14,8	19,8
CAMPOBASSO			
	1	21,0	18,0
	2	21,5	18,8
	3	15,3	19,0
CASERTA			
	1	19,3	18,5
CAIAZZO		16,8	18,8
CASAGIOVE		16,8	18,8
CASAPULLA		16,8	18,8
CASERTA		16,8	18,8
CASTEL DI SASSO		16,8	18,8
CASTEL MORRONE		16,8	18,8
CERVINO		16,8	18,8
FRANCOLISE		16,8	18,8
GALLUCCIO		16,8	18,8
GIANO VETUSTO		16,8	18,8
PIANA DI MONTE VERNA		16,8	18,8
PONTELATONE		16,8	18,8
SANTA MARIA A VICO		16,8	18,8
VITULAZIO		16,8	18,8

(1)	(2)	(3)	(4)
	2	14,0	19,3
AILANO		14,0	19,0
ALIFE		16,5	18,8
ALVIGNANO		14,0	19,0
CAIANELLO		16,5	18,8
CAPRIATI A VOLTURNO		14,0	19,0
CASAPESENNA		14,0	19,0
CASTELLO DEL MATESE		14,0	19,0
CIORLANO		14,0	19,0
CONCA DELLA CAMPANIA		14,0	19,0
CURTI		14,0	19,0
DRAGONI		16,5	18,8
FONTEGRECA		14,0	19,0
FORMICOLA		14,0	19,0
GIOIA SANNITICA		16,5	18,8
LIBERI		14,0	19,0
MARZANO APPIO		16,5	18,8
MIGNANO MONTE LUNGO		14,0	19,0
PARETE		14,0	19,0
PIEDIMONTE MATESE		16,5	18,8
PIETRAMELARA		14,0	19,0
PIETRAVAIRANO		14,0	19,0
PRATA SANNITA		14,0	19,0
PRATELLA		14,0	19,0
PRESENZANO		16,5	18,8
RAVISCANINA		14,0	19,0
RIARDO		14,0	19,0
ROCCAMONFINA		14,0	19,0
ROCCAROMANA		14,0	19,0
ROCCHETTA E CROCE		14,0	19,0
RUVIANO		14,0	19,0
SAN GREGORIO MATESE		14,0	19,0
SAN PIETRO INFINE		14,0	19,0
SAN POTITO SANNITICO		14,0	19,0
SANT'ANGELO D'ALIFE		14,0	19,0
TORA E PICCILLI		16,5	18,8
TRENTOLA DUCENTA		14,0	19,0
VAIRANO PATENORA		16,5	18,8
VALLE AGRICOLA		14,0	19,0
CATANIA			
	1	25,0	19,5
	2	20,8	18,0
	3	16,5	18,0
CATANZARO			
	1	37,0	20,8
	2	26,3	20,3
BORGIA		21,3	20,5
PIANOPOLI		21,3	20,5
	3	22,0	20,0
GEROCARNE		19,5	20,3
SELLIA MARINA		19,5	20,3
SIMERI CRICHI		19,5	20,3
SORIANELLO		19,5	20,3
SOVERIA SIMERI		19,5	20,3
	4	18,8	21,3
CROTONE		15,8	21,3
ISOLA DI CAPO RIZZUTO		15,8	21,3
	5	13,8	20,5
CHIETI			
	1	7,8	18,3
	2	14,0	18,0
	3	15,8	17,8
	4	20,3	17,5
COMO			
	1	10,0	17,0
COSENZA			
	1	33,3	20,8
CALOPEZZATI		27,0	20,8
CARIATI		27,0	20,8
MANDATORICCIO		27,0	20,8
SANTA SOFIA D'EPIRO		27,0	20,8
	2	18,3	20,8
CASSANO ALLO IONIO		27,3	20,8
CERCHIARA DI CALABRIA		21,0	21,0
CIVITA		27,3	20,8
FRANCAVILLA MARITTIMA		21,0	21,0
PLATACI		21,0	21,0
ROCCA IMPERIALE		21,0	21,0
SAN LORENZO BELLIZZI		21,0	21,0
SAN LORENZO DEL VALLO		21,0	21,0
SPEZZANO ALBANESE		21,0	21,0
TARSIA		21,0	21,0
TERRANOVA DA SIBARI		21,0	21,0
VILLAPIANA		21,0	21,0
	3	16,0	19,3
AMANTEA		14,3	19,0
BELMONTE CALABRO		14,3	19,0
CLETO		22,3	19,3
FALCONARA ALBANESE		14,3	19,0
FIUMEFREDDO BRUZIO		14,3	19,0
FUSCALDO		14,3	19,0
LONGOBARDI		14,3	19,0
PAOLA		14,3	19,0
SAN LUCIDO		14,3	19,0
SAN PIETRO IN AMANTEA		14,3	19,0
	4	18,0	19,3
ALTOMONTE		18,0	19,5
CASTROVILLARI		18,0	19,5
FAGNANO CASTELLO		15,3	19,3
LAINO BORGO		15,3	19,3
LAINO CASTELLO		15,3	19,3
MALVITO		15,3	19,3
MORMANNO		15,3	19,3
MOTTAFOLLONE		15,3	19,3
PAPASIDERO		15,3	19,3
ROGGIANO GRAVINA		18,0	19,5
SAN DONATO DI NINEA		15,3	19,3
SAN MARCO ARGENTANO		18,0	19,5
SAN SOSTI		15,3	19,3
SANT'AGATA DI ESARO		15,3	19,3
SARACENA		18,0	19,5

(1)	(2)	(3)	(4)
	5	16,5	20,0
ACRI		19,3	20,0
BISIGNANO		19,3	20,0
CALOVETO		19,3	20,0
CAROLEI		19,3	20,0
CASTIGLIONE COSENTINO		19,3	20,0
CASTROLIBERO		19,3	20,0
CERISANO		19,3	20,0
COSENZA		19,3	20,0
CROPALATI		19,3	20,0
DIPIGNANO		19,3	20,0
LAPPANO		19,3	20,0
LATTARICO		19,3	20,0
LUZZI		19,3	20,0
MARANO MARCHESATO		19,3	20,0
MARANO PRINCIPATO		19,3	20,0
MENDICINO		19,3	20,0
MONTALTO UFFUGO		19,3	20,0
PALUDI		19,3	20,0
PATERNO CALABRO		19,3	20,0
PIETRAPAOLA		19,3	20,0
RENDE		19,3	20,0
ROSE		19,3	20,0
ROTA GRECA		19,3	20,0
SAN BENEDETTO ULLANO		19,3	20,0
SAN FILI		19,3	20,0
SAN PIETRO IN GUARANO		19,3	20,0
SAN VINCENZO LA COSTA		19,3	20,0
SCALA COELI		19,3	20,0
TERRAVECCHIA		19,3	20,0
ZUMPANO		19,3	20,0
ENNA			
	1	18,5	19,3
FIRENZE			
	1	5,5	15,8
	2	7,0	16,0
	3	12,0	15,8
FOGGIA			
	1	21,3	19,0
MARGHERITA DI SAVOIA		20,8	18,8
SAN FERDINANDO DI PUGLIA		26,0	19,3
TRINITAPOLI		26,0	19,3
	2	30,0	17,3

(1)	(2)	(3)	(4)
APRICENA		29,8	18,0
LESINA		29,8	18,0
POGGIO IMPERIALE		29,8	18,0
	3	19,5	20,8
MANFREDONIA		14,8	20,5
MONTE SANT'ANGELO		14,8	20,5
SAN GIOVANNI ROTONDO		14,8	20,5
	4	15,0	19,3
ALBERONA		15,5	19,5
ASCOLI SATRIANO		15,5	19,5
BICCARI		15,5	19,5
BOVINO		15,5	19,5
CARAPELLE		15,5	19,5
CASALVECCHIO DI PUGLIA		15,5	19,5
CASTELLUCCIO DEI SAURI		15,5	19,5
CASTELLUCCIO VALMAGGIORE		15,5	19,5
CASTELNUOVO DELLA DAUNIA		15,5	19,5
FOGGIA		15,5	19,5
LUCERA		15,5	19,5
ORDONA		15,5	19,5
ORSARA DI PUGLIA		15,5	19,5
TROIA		15,5	19,5
ZAPPONETA		15,5	19,5
FORLÌ			
	1	19,3	16,5
FROSINONE			
	1	10,8	17,3
	2	13,5	19,3
BOVILLE ERNICA		13,3	19,5
MONTE SAN GIOVANNI CAMPANO		13,3	19,5
	3	8,3	19,8
	4	8,8	19,3
GENOVA			
	1	5,5	19,3
	2	5,5	19,3
GROSSETO			
	1	13,3	20,5
	2	8,5	16,0
	3	11,3	17,5
	4	12,8	17,0

(1)	(2)	(3)	(4)
IMPERIA			
	1	8,0	21,3
	2	5,0	21,5
AQUILA DI ARROSCIA		6,5	21,3
BORGHETTO D'ARROSCIA		6,5	21,3
CAMPOROSSO		6,5	21,3
CESIO		6,5	21,3
CIPRESSA		6,5	21,3
COSTARAINERA		6,5	21,3
DOLCEACQUA		6,5	21,3
TAGGIA		6,5	21,3
VENTIMIGLIA		6,5	21,3
VESSALICO		6,5	21,3
	3	3,5	21,5
ISERNIA			
	1	10,0	20,3
	2	9,3	21,5
	3	10,5	20,5
	4	11,0	20,8
L'AQUILA			
	1	11,8	17,5
CASTELVECCHIO SUBEQUO		11,5	18,0
	2	11,5	19,5
CANISTRO		11,5	19,3
CIVITA D'ANTINO		11,5	19,3
CIVITELLA ROVETO		11,5	19,3
MORINO		11,5	19,3
SAN VINCENZO VALLE ROVETO		11,5	19,3
	3	10,5	19,3
BARISCIANO		10,5	19,0
LA SPEZIA			
	1	7,5	17,5
	2	6,3	18,0
	3	5,3	16,3
LATINA			
	1	10,3	18,8
	2	9,0	19,8
	3	6,3	18,5
	4	6,3	18,3
LECCE			
	1	31,0	18,3
LECCE		32,0	18,3
LIZZANELLO		32,0	18,3
	2	36,3	17,3
SQUINZANO		37,3	17,3
	3	30,3	18,3
COPERTINO		31,8	18,3
	4	27,0	18,0
NEVIANO		29,3	18,0
SAN DONATO DI LECCE		29,3	18,0
SECLÌ		29,3	18,0
SOGLIANO CAVOUR		29,3	18,0
	5	31,5	18,3
CALIMERA		34,8	18,3
CAPRARICA DI LECCE		33,8	18,3
CARPIGNANO SALENTINO		34,8	18,3
CASTRI DI LECCE		33,8	18,3
MELENDUGNO		34,8	18,3
VERNOLE		33,8	18,3
	6	34,0	17,3
BAGNOLO DEL SALENTO		31,8	17,3
CASTRIGNANO DE' GRECI		30,3	17,3
CASTRO MARINA		30,3	17,3
CORIGLIANO D'OTRANTO		30,3	17,3
CURSI		30,3	17,3
GIUGGIANELLO		31,8	17,3
MELPIGNANO		30,3	17,3
MURO LECCESE		31,8	17,3
ORTELLE		28,3	17,3
OTRANTO		31,8	17,3
POGGIARDO		31,8	17,3
SANARICA		31,8	17,3
SURANO		28,3	17,3
	7	38,0	17,3
BOTRUGNO		37,0	17,3
COLLEPASSO		37,0	17,3
MIGGIANO		33,3	17,3
MONTESANO SALENTINO		31,3	17,3
NOCIGLIA		34,8	17,3
SAN CASSIANO		37,0	17,3
	8	32,3	18,3
GALLIPOLI		31,3	18,3
MELISSANO		29,0	18,3
RACALE		31,3	18,3
SANNICOLA		31,3	18,3
TAVIANO		31,3	18,3
TUGLIE		31,3	18,3
	9	30,8	18,3
ANDRANO		27,3	18,3
DISO		27,3	18,3
SALVE		34,0	18,3
SPONGANO		27,3	18,3
TRICASE		27,3	18,3
LIVORNO			
	1	14,8	16,5
	2	20,0	17,3
	3	14,8	17,0
	4	8,3	15,8

(1)	(2)	(3)	(4)
LUCCA			
	1	6,8	16,0
	2	6,3	15,8
MACERATA			
	1	14,5	18,8
MASSA CARRARA			
	1	8,5	16,8
	2	5,8	18,8
MATERA			
	1	9,8	23,3
	2	17,3	20,8
	3	14,0	21,3
MESSINA			
	1	20,0	20,5
	2	17,5	23,0
	3	17,8	22,0
	4	15,3	22,3
	5	13,5	21,0
	6	16,5	19,8
	7	12,8	22,0
	8	8,8	20,8
	9	12,0	22,0
NAPOLI			
	1	15,0	18,0
	2	11,5	18,0
	3	9,5	18,0
ANACAPRI		11,3	18,0
CAPRI		11,3	18,0
PROCIDA		11,3	18,0
NUORO			
	1	11,5	18,3
NURAGUS		12,5	17,5
SEUI		12,5	17,5
ULASSAI		12,5	17,5
USSASSAI		12,5	17,5
	2	10,8	16,8
BARI SARDO		9,8	17,5
BAUNEI		9,8	17,5
BUDONI		9,8	17,5
GALTELLÌ		9,8	17,5
IRGOLI		9,8	17,5
LOCULI		9,8	17,5
ONIFAI		9,8	17,5
OROSEI		9,8	17,5
POSADA		9,8	17,5
SAN TEODORO		9,8	17,5
SINISCOLA		9,8	17,5
TORPÈ		9,8	17,5

(1)	(2)	(3)	(4)
ORISTANO			
	1	21,3	17,3
PADOVA			
	1	13,0	17,0
PALERMO			
	1	21,5	21,8
	2	17,8	21,3
	3	12,5	20,3
PERUGIA			
	1	9,8	16,0
	2	8,0	18,3
	3	7,8	19,0
	4	6,5	18,3
PESARO			
	1	13,3	17,3
	2	11,3	17,3
	3	6,8	17,3
	4	4,3	17,0
PESCARA			
	1	9,0	17,0
	2	10,8	17,3
	3	19,0	17,0
	4	15,8	20,3
PISA			
	1	8,8	16,3
CALCINAIA		8,8	16,0
CASCINA		8,8	16,0
PISA		8,8	16,0
	2	11,0	16,5
CASTELFRANCO DI SOTTO		10,3	15,8
MONTOPOLI IN VAL D'ARNO		10,3	15,8
PONSACCO		10,3	15,8
PONTEDERA		10,3	15,8
SAN MINIATO		10,3	15,8
SANTA CROCE SULL'ARNO		10,3	15,8
SANTA MARIA A MONTE		10,3	15,8
	3	11,0	16,5
FAUGLIA		9,8	16,8
ORCIANO PISANO		9,8	16,8
SANTA LUCE		9,8	16,8
	4	8,8	14,8
LAJATICO		9,5	15,3
PISTOIA			
	1	8,8	16,0
	2	9,5	16,5
	3	9,0	17,0

(1)	(2)	(3)	(4)
POTENZA			
	1	22,3	22,5
	2	19,3	19,3
	3	16,3	20,0
	4	12,3	16,5
RAGUSA			
	1	21,5	18,0
	2	18,5	18,0
RAVENNA			
	1	12,8	14,0
REGGIO CALABRIA			
	1	67,3	19,0
	2	49,5	19,5
	3	44,8	19,5
BAGALADI		30,5	19,8
MONTEBELLO JONICO		30,5	19,8
SAN LORENZO		30,5	19,8
	4	22,8	20,8
	5	22,5	21,0
	6	20,8	21,5
	7	25,3	21,0
RIETI			
	1	2,3	19,5
	2	9,8	19,3
	3	13,3	19,5
ROMA			
	1	6,5	19,3
	2	12,5	16,3
SAN CESAREO		10,7	16,7
	3	15,8	19,3
SALERNO			
	1	11,5	18,3
ANGRI		14,5	18,8
BARONISSI		14,5	18,8
CORBARA		16,3	19,0
NOCERA SUPERIORE		16,3	19,0
PAGANI		14,5	18,8
PRAIANO		13,3	18,5
ROCCAPIEMONTE		13,3	18,5
SAN VALENTINO TORIO		16,3	19,0
SANT'EGIDIO DEL MONTE ALBINO		13,3	18,5
SCAFATI		13,3	18,5
	2	15,5	20,0
BUONABITACOLO		13,8	19,8
CALVANICO		13,8	19,8
FISCIANO		13,8	19,8
PADULA		13,8	19,8
PELLEZZANO		13,8	19,8
PETINA		16,8	20,3
PONTECAGNANO-FAIANO		16,8	20,3
RAVELLO		16,8	20,3
RICIGLIANO		16,8	20,3
SAN MANGO PIEMONTE		13,8	19,8
SASSANO		13,8	19,8
	3	19,5	20,5
ALTAVILLA SILENTINA		18,3	20,3
BELLIZZI		15,7	20,3
CAMPORA		18,3	20,3
CAPACCIO		18,3	20,3
CASTEL SAN LORENZO		21,3	20,8
CASTELLABATE		18,3	20,3
COLLIANO		18,3	20,3
CORLETO MONFORTE		18,3	20,3
FELITTO		18,3	20,3
GIFFONI SEI CASALI		18,3	20,3
GIUNGANO		21,3	20,8
OLIVETO CITRA		21,3	20,8
PIAGGINE		18,3	20,3
SARNO		18,3	20,3
SERRAMEZZANA		21,3	20,8
SERRE		18,3	20,3
VALVA		18,3	20,3
	4	19,3	20,8
AQUARA		18,0	20,5
CAGGIANO		18,0	20,5
CAMPAGNA		18,0	20,5
CASAL VELINO		18,0	20,5
LAUREANA CILENTO		18,0	20,5
LAURINO		18,0	20,5
PERITO		18,0	20,5
PRIGNANO CILENTO		18,0	20,5
RUTINO		18,0	20,5
SESSA CILENTO		21,0	21,0
TORCHIARA		18,0	20,5
VALLE DELL'ANGELO		18,0	20,5
	5	24,3	21,5
ALFANO		22,5	21,3
CASTELNUOVO CILENTO		22,5	21,3
PERTOSA		22,5	21,3
ROMAGNANO AL MONTE		22,5	21,3
	6	38,3	19,0
CERASO		31,5	19,5
ISPANI		31,5	19,5
LAURITO		28,5	19,0
MORIGERATI		31,5	19,5
ROFRANO		29,8	19,3
SAPRI		29,8	19,3
	7	52,5	19,3
SASSARI			
	1	17,3	19,5
	2	15,3	19,5
	3	13,0	19,3

(1)	(2)	(3)	(4)
SAVONA			
	1	6,8	21,0
SIENA			
	1	9,3	18,8
	2	6,8	17,3
SIRACUSA			
	1	20,0	19,0
	2	18,5	18,5
	3	27,8	18,8
AVOLA		24,3	18,8
	4	20,0	18,8
	5	23,5	18,8
TARANTO			
	1	22,3	19,0
	2	47,8	19,0
	3	32,0	19,0
	4	26,0	18,8
	5	25,5	19,0
TERAMO			
	1	10,8	19,5
	2	14,8	19,3
	3	18,8	18,5
TERNI			
	1	10,0	17,5

(1)	(2)	(3)	(4)
TRAPANI			
	1	19,8	20,8
	2	17,3	18,5
	3	13,5	17,8
	4	16,3	21,3
	5	13,5	19,8
	6	13,8	15,8
TRENTO			
	1	11,8	19,8
TREVISO			
	1	13,0	17,5
TRIESTE			
	1	15,0	20,0
VERONA			
	1	15,5	15,8
	2	12,8	16,3
VICENZA			
	1	14,3	18,0
VITERBO			
	1	13,3	14,8
	2	15,0	15,3
	3	19,8	13,8
	4	21,3	15,0
	5	26,0	14,0
	6	38,3	14,0

PORTUGAL — PORTUGAL — PORTUGAL — ΠΟΡΤΟΓΑΛΙΑ — PORTUGAL — PORTUGAL — PORTOGALLO — PORTUGAL — PORTUGAL — PORTUGALI — PORTUGAL

(1)	(2)	(3)	(4)
ALGARVE			
	1	7,3	10,8
	2	8,5	12,3
	3	8,5	13,0
ALTO ALENTEJO ORIENTAL			
	1	7,8	15,0
	2	9,0	13,8
ALTO DOURO			
	1	10,8	13,5
	2	11,8	14,8
	3	12,3	15,5
	4	10,5	12,5
	5	8,8	11,0
ALTO MONDEGO			
	1	9,3	12,8
	2	9,3	12,8

(1)	(2)	(3)	(4)
BARROS DE BEJA			
	1	9,3	13,3
	2	10,3	13,5
BARROS DE FRONTEIRA E ZONAS			
	1	7,8	14,8
	2	7,5	13,8
BEIRA BAIXA			
	1	9,0	13,3
	2	8,3	14,3
	3	8,3	13,3
	4	8,0	13,5
BEIRA CENTRAL			
	1	9,5	11,0

(1)	(2)	(3)	(4)
BEIRA SERRANA			
	1	9,0	10,8
	2	9,8	12,3
	3	9,8	12,8
	4	9,0	12,3
CALCÁRIOS DUROS			
	1	8,3	14,0
CENTRO INTERIOR SERRANO			
	1	9,0	12,3
	2	8,8	12,3
	3	8,3	11,5
	4	9,0	12,5
	5	9,0	14,3
CENTRO LITORAL			
	1	6,0	10,0
	2	7,3	9,8
	3	6,8	10,0
	4	8,3	12,3
	5	6,8	10,5
CHARNECA DO TEJO			
	1	7,0	11,5
	2	7,0	11,5
ELVAS			
	1	10,3	17,5
	2	9,3	15,8
ENTRE DOURO E MINHO			
	1	6,3	8,5
	2	8,0	8,5
	3	6,5	8,0
	4	9,5	10,8
	5	8,8	10,0
	6	8,5	11,0
ÉVORA			
	1	8,3	11,0
	2	8,5	12,3
	3	7,8	11,3
LITORAL SUL			
	1	6,8	10,8
	2	7,5	11,3
MARGEM ESQUERDA			
	1	8,5	17,5
	2	11,3	19,0
OESTE E LISBOA			
	1	7,3	10,8
PORTALEGRE			
	1	8,0	15,3
RIBATEJO			
	1	8,8	11,8
	2	8,8	12,3
	3	7,5	12,5
	4	8,5	11,8
SERRAS ALENTEJANAS			
	1	8,5	11,8
	2	7,0	11,8
TERRA FRIA TRANSMONTANA			
	1	9,8	13,3
	2	9,3	15,0
TRANSIÇÃO BARROS DE BEJA/ALTO ALENTEJO			
	1	6,8	13,0
	2	8,3	13,3

RÈGLEMENT (CE) N° 1798/96 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1996

modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1742/96 de la Commission [2], et notamment ses articles 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

considérant que des données scientifiques ont été fournies pour résoudre les questions en suspens sur la sécurité et les résidus; que ces données ont été jugées insuffisantes pour conclure l'évaluation de l'albendazole, du thiamphénicol, de l'oxibendazole, du flubendazole et de l'azapérone en vue de l'intégration de ces substances dans l'annexe I du règlement (CE) n° 2377/90;

considérant que des informations supplémentaires ont maintenant été présentées pour l'abendazole, le thiamphénicol, l'oxibendazole, le flubendazole; que la durée de validité des limites maximales de résidus provisoires définies préalablement dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 pour les substances susmentionnées sera prolongée pour permettre l'achèvement de l'évaluation scientifique en cours;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil [3], modifiée par la directive 93/40/CEE [4];

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 226 du 7. 9. 1996, p. 5.
[3] JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.
[4] JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1996.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.3. Thiamphénicol et composés apparentés

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Tissus cibles	Autres dispositions
«1.2.3.1. Thiamphénicol	Thiamphénicol	Bovins, volaille	40 µg/kg	Muscle, foie, reins, graisse	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 1998»

2. Agents antiparasitaires

2.1. Agents actifs contre les endoparasites

2.1.1. Benzimidazoles et pro-benzimidazoles

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Tissus cibles	Autres dispositions
«2.1.1.4. Albendazole	Somme de l'albendazole et de ses métabolites mesurés sous forme de 2-amino-benzimidazole sulphone	Bovins, ovins	100 µg/kg	Muscle, graisse, lait	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 1998.
			500 µg/kg	Reins	
			1 000 µg/kg	Foie	
2.1.1.7. Flubendazole	Flubendazole	Volaille et gibier à plumes	500 µg/kg	Foie	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 1998.
			200 µg/kg	Muscle	
			400 µg/kg	Œufs	
		Porcins	10 µg/kg	Muscle, foie, reins, graisse	

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Tissus cibles	Autres dispositions
2.1.1.8. Oxibendazole	Oxibendazole	Bovins, ovins, porcins, équidés	100 µg/kg	Muscle, foie, reins, graisse	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 1998.»
		Bovins, ovins	50 µg/kg	Lait	

3. Substances agissant sur le système nerveux

3.1. Substances agissant sur le système nerveux central

3.1.1. Tranquillisants dérivés de la butyrophénone

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Tissus cibles	Autres dispositions
«3.1.1.1. Azapérone	Azapérol	Toutes les espèces productrices d'aliments	100 µg/kg	Reins	Les LMR provisoires expirent le 1er janvier 1998.»
			50 µg/kg	Foie, muscle, graisse	

RÈGLEMENT (CE) N° 1799/96 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1996

concernant la délivrance de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission (2), et notamment son article 26 paragraphe 11,

considérant que le règlement (CE) n° 1121/96 de la Commission (3) a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95 (5), a prévu à son article 7 en cas de dépassement des quantités indicatives une déduction des quantités ayant fait l'objet du dépassement;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, les quantités indicatives prévues pour la période en cours pour les raisins de table et les pommes sont déjà dépassées; que ces dépassements auront vraisemblablement pour conséquence une diminution de la quantité indicative de la période suivante; que cette diminution serait préjudiciable aux exportations suivies de demande de certificat sans fixation à l'avance de la restitution durant cette période suivante;

considérant que, afin d'éviter cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats sans fixation à l'avance de la restitution pour les raisins de table et les pommes exportés après le 19 septembre 1996 et ce jusqu'à la fin de la période en cours;

considérant que, afin de ne pas être reprises dans les calculs effectués par la Commission en application des dispositions des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1488/95, ces demandes ne doivent pas être communiquées à la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les raisins de table et les pommes, les demandes de certificats d'exportation sans fixation à l'avance de la restitution, visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1488/95, pour lesquels la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 19 septembre 1996 et avant le 1er octobre 1996, sont rejetées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 1488/95, ces demandes ne sont pas reprises dans les communications à la Commission.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
(3) JO n° L 149 du 22. 6. 1996, p. 11.
(4) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.
(5) JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 1800/96 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 [2], et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 2777/75 a soumis, à partir du 1er juillet 1995, toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, à l'exception des poussins; que les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur de la viande de volaille ont été définies par le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1158/96 [4];

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil [5], modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 [6], a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil [7]; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [9], sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission [10], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 [11];

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe pour les exportations à effectuer sur base des certificats d'exportation visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1372/95 ou sur base des certificats d'exportation *a posteriori* visés à l'article 9 dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1996.

[1] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
[2] JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
[3] JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.
[4] JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 25.
[5] JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
[6] JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
[7] JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.
[8] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[9] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
[10] JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
[11] JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces
0105 11 11 000	01	1,50
0105 11 19 000	01	1,50
0105 11 91 000	01	1,50
0105 11 99 000	01	1,50
0105 12 00 000	01	3,50
0105 19 20 000	01	3,50
		en écus/100 kg
0207 12 10 900	02	20,00
	03	12,00
	04	6,00
0207 12 90 190	02	23,00
	03	12,00
	04	6,00
0207 25 10 000	05	7,00
0207 25 90 000	05	7,00
0207 14 20 900	06	7,00
0207 14 60 900	06	7,00
0207 14 70 190	06	7,00
0207 14 70 290	06	7,00
0207 27 10 990	03	5,00
	06	7,00
0207 27 60 000	03	5,00
	06	7,00
0207 27 70 000	03	5,00
	06	7,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban et l'Iran,

03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,

04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de la Suisse et des destinations visées sous 02 et 03 ci-dessus,

05 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et de la Suisse,

06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de la Suisse et des destinations visées sous 03 ci-dessus.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1801/96 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[2] JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	33,5
	060	80,2
	064	70,8
	066	54,0
	068	80,3
	204	86,8
	208	44,0
	212	97,5
	624	95,8
	999	71,4
ex 0707 00 25	052	62,4
	053	156,2
	060	61,0
	066	53,8
	068	69,1
	204	144,3
	624	87,1
	999	90,6
0709 90 79	052	54,3
	204	77,5
	412	54,2
	508	42,9
	624	151,9
	999	76,2
0805 30 30	052	132,3
	204	88,8
	220	74,0
	388	60,6
	400	68,2
	512	80,0
	520	66,5
	524	59,9
	528	63,4
	600	96,5
	624	48,9
	999	76,3
0806 10 40	052	78,7
	064	49,5
	066	49,4
	220	110,8
	400	139,0
	412	58,5
	508	307,2
	512	186,0
	600	88,5
	624	67,7
	999	113,5
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	039	121,0
	052	64,0
	064	62,7
	070	90,2
	284	72,1
	388	86,3
	400	54,3
	404	63,6
	416	72,7
	508	113,5
	512	123,7
	524	100,3
	528	53,0
	624	86,5
	728	107,3
	800	141,3
	804	72,5
	999	87,4
0808 20 57	039	104,1
	052	73,8
	064	74,3
	388	57,2
	400	70,4
	512	88,7
	528	132,9
	624	79,0
	728	115,4
	800	84,0
	804	73,0
	999	86,6
0809 30 41, 0809 30 49	052	93,8
	220	121,8
	624	106,8
	999	107,5
0809 40 30	052	38,8
	064	45,3
	066	58,2
	068	37,1
	400	80,3
	624	52,2
	676	68,6
	999	54,4

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1802/96 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1996

modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (3), et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1787/96 de la Commission (4), modifié par le règlement (CE) n° 1795/96 (5);

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1787/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1787/96 modifié, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.
(4) JO n° L 233 du 14. 9. 1996, p. 15.
(5) JO n° L 234 du 17. 9. 1996, p. 14.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	21,23	11,23
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	33,28	23,28
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	33,28	23,28
	de qualité moyenne	48,51	38,51
	de qualité basse	54,80	44,80
1002 00 00	Seigle	73,46	63,46
1003 00 10	Orge, de semence	73,46	63,46
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	73,46	63,46
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	86,31	76,31
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	86,31	76,31
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	87,57	77,57

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 13. 9 au 16. 9. 1996)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	126,75	124,35	122,27	100,16	155,51 (1)	103,47 (1)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	13,38	9,16	13,86	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	16,89	—	—	—	—	—

(1) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 8,51 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 18,00 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].

DIRECTIVE 96/56/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 3 septembre 1996

modifiant la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité (3),

considérant que dans certaines dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (4) figure le sigle «CEE»;

considérant que l'article G du traité sur l'Union européenne a remplacé les termes «Communauté économique européenne» par les termes «Communauté européenne»; qu'il convient, dès lors, de remplacer le sigle «CEE» par le sigle «CE» dans les dispositions susvisées;

considérant toutefois, d'une part, que les opérateurs économiques s'approvisionnent généralement en étiquettes par grandes quantités et, d'autre part, que certaines substances dangereuses valablement munies d'un étiquetage sur lequel figure le sigle «CEE» peuvent être stockées sur les sites de production pendant une période relativement longue avant leur mise sur le marché; qu'un tel changement de sigle pourrait entraîner des frais accrus pour lesdits opérateurs; qu'il convient, dès lors, d'accorder aux opérateurs économiques un délai raisonnable pendant lequel pourront être mises sur le marché des substances dangereuses dont l'étiquette porte un «numéro CEE» et la mention «étiquetage CEE»;

considérant qu'il convient de modifier la directive 67/548/CEE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 67/548/CEE est modifiée comme suit:

a) à l'article 21 paragraphe 2, les termes «numéro CEE» sont remplacés par les termes «numéro CE»;

b) à l'article 23 paragraphe 2 point f), les termes «numéro CEE» et «étiquetage CEE» sont remplacés respectivement par les termes «numéro CE» et «étiquetage CE».

Toutefois, les États membres permettent la mise sur le marché, jusqu'au 31 décembre 2000, de substances dont l'étiquette porte le «numéro CEE» et la mention «étiquetage CEE».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juin 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1996.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
K. HÄNSCH	I. YATES

(1) JO n° C 73 du 13. 3. 1996, p. 20.
(2) Avis rendu le 28 février 1996 (JO n° C 153 du 28. 5. 1996, p. 1)
(3) Avis du Parlement européen du 13 février 1996 (JO n° C 65 du 4. 3. 1996, p. 26), position commune du Conseil du 4 mars 1996 (JO n° C 134 du 6. 5. 1996, p. 9) et décision du Parlement européen du 22 mai 1996 (JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 60).
(4) JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/69/CE (JO n° L 381 du 31. 12. 1994, p. 1) et par l'acte d'adhésion de 1994.

DIRECTIVE 96/57/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 3 septembre 1996

concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité [3];

(1) considérant qu'il importe de promouvoir les mesures destinées à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;

(2) considérant que, dans sa résolution du 15 janvier 1985 concernant l'amélioration des programmes d'économies d'énergie des États membres [4], le Conseil a invité les États membres à poursuivre et, le cas échéant, à accroître leurs efforts pour promouvoir l'utilisation plus rationnelle de l'énergie grâce à la mise au point de politiques intégrées d'économies d'énergie;

(3) considérant que l'électricité consommée par les appareils de réfrigération ménagers représente une part non négligeable de la consommation d'électricité domestique dans la Communauté, et donc de la consommation d'électricité totale; que les divers modèles d'appareils de réfrigération disponibles sur le marché communautaire ont des consommations très différentes pour un volume et des caractéristiques similaires, c'est-à-dire un rendement énergétique extrêmement variable;

(4) considérant que certains États membres sont sur le point d'adopter des dispositions relatives aux performances des réfrigérateurs ou congélateurs domestiques, de nature à engendrer des entraves aux échanges de ces produits à l'intérieur de la Communauté;

(5) considérant qu'il faut prendre pour base un niveau de protection élevé dans les propositions relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la santé, la sécurité, la protection de l'environnement et la protection des consommateurs; que la présente directive assure un niveau élevé de protection de l'environnement et des consommateurs, tout en visant à améliorer de manière significative le rendement énergétique de ces appareils;

(6) considérant que l'adoption de mesures de ce genre relève de la compétence communautaire; que les exigences de la présente directive restent dans les limites de ses objectifs, conformément donc aux dispositions de l'article 3 B du traité;

(7) considérant que, en outre, l'article 130 R du traité prévoit la protection et l'amélioration de l'environnement ainsi que l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles parmi les objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement; que la production et la consommation d'électricité concourent à raison d'environ 30 % aux émissions de dioxyde de carbone (CO_2) d'origine humaine et correspondent à quelque 35 % de la consommation communautaire d'énergie primaire; que ces pourcentages sont en augmentation;

(8) considérant également que la décision 89/364/CEE du Conseil, du 5 juin 1989, portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'électricité [5] poursuit le double objectif d'encourager les consommateurs à préférer les appareils et équipements à haute performance électrique et d'améliorer le rendement des appareils et équipements;

(9) considérant que le Conseil a fixé, dans ses conclusions du 29 octobre 1990, l'objectif de stabiliser d'ici à l'an 2000 les émissions de dioxyde de carbone (CO_2) dans la Communauté à leurs niveaux de 1990 et que, pour atteindre cet objectif, des mesures plus énergiques s'imposent pour stabiliser les émissions de CO_2 de la Communauté;

(10) considérant que la décision 91/565/CEE [6] a établi un programme visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme *Save*);

(11) considérant que les mesures d'amélioration du rendement énergétique appliquées aux modèles d'appareils de réfrigération disponibles les plus récents n'en augmentent pas les coûts de production de façon excessive et peuvent être amorties en quelques années, voire plus rapidement, par les économies

(1) JO n° C 390 du 31. 12. 1994, p. 30.
JO n° C 49 du 20. 2. 1996, p. 10.
(2) JO n° C 155 du 21. 6. 1995, p. 18.
(3) Avis du Parlement européen du 26 octobre 1995 (JO n° C 308 du 20. 11. 1995, p. 134), position commune du Conseil du 11 mars 1996 (JO n° C 120 du 24. 4. 1996, p. 10) et décision du Parlement européen du 18 juin 1996 (JO n° C 198 du 8. 7. 1996).
(4) JO n° C 20 du 22. 1. 1985, p. 1.
(5) JO n° L 157 du 9. 6. 1989, p. 32.
(6) JO n° L 307 du 8. 11. 1991, p. 34.

d'électricité qu'elles entraînent; que ce calcul ne tient pas compte de l'avantage supplémentaire que représente la suppression des coûts externes liés à la production d'électricité, sur le plan par exemple des émissions de dioxyde de carbone (CO_2) et d'autres polluants;

(12) considérant que le gain de rendement énergétique résultant naturellement des pressions du marché et de l'amélioration des procédés de production, estimé à environ 2 % l'an, contribuera aux efforts visant à instaurer des normes de consommation énergétique plus rigoureuses;

(13) considérant que la directive 92/75/CEE [1] (directive-cadre) et la directive 94/2/CE de la Commission [2] (directive d'application de la directive 92/75/CEE) prévoyant l'étiquetage obligatoire des appareils et l'indication sous d'autres formes de la consommation énergétique sensibiliseront davantage les consommateurs au problème du rendement énergétique des appareils de réfrigération à usage ménager; que cette mesure incitera donc également les divers concurrents à proposer un rendement énergétique de leurs appareils supérieur aux normes prévues par la présente directive; que la fourniture d'informations aux consommateurs doit néanmoins s'accompagner de l'indication de normes pour être pleinement bénéfique et aboutir à une réelle amélioration du rendement global moyen des appareils vendus;

(14) considérant que la présente directive, qui vise à éliminer les entraves techniques en matière d'amélioration du rendement énergétique des appareils de réfrigération ménagers, doit suivre la «nouvelle approche» établie par la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation [3], qui énonce explicitement que l'harmonisation législative est limitée à l'adoption, au moyen de directives, des exigences essentielles auxquelles doivent correspondre les produits mis sur le marché;

(15) considérant qu'il importe d'instaurer un dispositif d'exécution efficace pour assurer la mise en œuvre correcte de la directive, garantir aux producteurs des conditions de concurrence équitables et protéger les droits des consommateurs;

(16) considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la décision 93/465/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directrices d'harmonisation technique [4];

(17) considérant qu'il convient, dans l'intérêt des échanges internationaux, d'utiliser des normes internationales s'il y a lieu; que la consommation électrique des appareils de réfrigération est définie par la norme EN 153 édictée en juillet 1995 par le Comité européen de normalisation sur la base d'une norme internationale;

(18) considérant que les appareils de réfrigération ménagers conformes aux exigences de rendement énergétique de la présente directive doivent porter le marquage «CE» et comporter les informations connexes, pour pouvoir circuler librement;

(19) considérant que la présente directive concerne uniquement les appareils de réfrigération ménagers destinés aux denrées alimentaires, fonctionnant sur secteur, à l'exception des appareils fabriqués selon des spécifications particulières; que les équipements de réfrigération à usage commercial sont beaucoup plus variés et ne peuvent donc pas être inclus dans la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux nouveaux réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs à usage ménager et à leurs combinaisons, alimentés sur secteur, définis à l'annexe I et ci-après dénommés «appareils de réfrigération». Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie, et notamment par des accumulateurs, ainsi que les appareils de réfrigération à usage ménager utilisant le principe d'absorption et les appareils fabriqués selon des spécifications particulières sont exclus.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les appareils de réfrigération couverts par la présente directive ne peuvent être mis sur le marché communautaire que si la consommation d'électricité de l'appareil en question est inférieure ou égale à la consommation électrique maximale admise pour sa catégorie, dont la valeur est calculée conformément aux procédures définies à l'annexe I.

2. Le fabricant d'un appareil de réfrigération concerné par la présente directive, son mandataire établi dans la Communauté ou la personne responsable de la mise sur le marché communautaire de l'appareil en question est tenu de veiller à ce que chaque appareil mis sur le marché soit conforme à l'exigence visée au paragraphe 1.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent pas interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché sur leur territoire des appareils de réfrigération qui portent le marquage «CE» attestant leur conformité à toutes les dispositions de la présente directive.

[1] JO n° L 297 du 13. 10. 1992, p. 16.
[2] JO n° L 45 du 17. 2. 1994, p. 1.
[3] JO n° C 136 du 4. 6. 1985, p. 1.
[4] JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 23.

2. Jusqu'à preuve du contraire, les États membres présument conformes à l'ensemble des dispositions de la présente directive les appareils de réfrigération munis du marquage «CE» conformément à l'article 5.

3. a) Lorsque les appareils de réfrigération font l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage «CE», celui-ci indique que les appareils de réfrigération sont également présumés, jusqu'à preuve du contraire, conformes aux dispositions de ces autres directives.

b) Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage «CE» indique la conformité aux dispositions des seules directives appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées, telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions accompagnant les appareils de réfrigération.

Article 4

Les procédures d'évaluation de la conformité et les obligations relatives au marquage «CE» des appareils de réfrigération sont établies à l'annexe II.

Article 5

1. Lorsque les appareils sont mis sur le marché, ils doivent avoir le marquage «CE». Celui-ci est constitué des initiales «CE». L'annexe III donne le modèle à utiliser. Le marquage «CE» est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'appareil de réfrigération et, le cas échéant, sur l'emballage.

2. Il est interdit d'apposer sur les appareils de réfrigération des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage «CE». Tout autre marquage peut être apposé sur les appareils, leur emballage, leur mode d'emploi ou d'autres documents, à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage «CE».

Article 6

1. Tout constat par un État membre de l'apposition indue du marquage «CE» entraîne pour le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté l'obligation de remettre le produit en conformité et de faire cesser l'infraction dans les conditions imposées par l'État membre. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation incombe à la personne responsable de la mise sur le marché communautaire de l'appareil de réfrigération.

2. Si la non-conformité persiste, l'État membre prend, en application de l'article 7, toutes les mesures nécessaires pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou pour assurer son retrait du marché.

Article 7

1. Toute décision prise au titre de la présente directive qui comporte une restriction de mise sur le marché d'appareils de réfrigération en précise les motifs. La partie concernée reçoit immédiatement notification de cette décision et est informée simultanément des possibilités et délais de recours en justice en vertu de la législation en vigueur dans l'État membre en cause.

2. L'État membre informe sans délai la Commission d'une telle mesure et motive sa décision. La Commission fait part de cette information aux autres États membres.

Article 8

Avant l'expiration d'une période de quatre ans après l'adoption de la présente directive, la Commission évalue les résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Dans la perspective de passer à une deuxième phase d'amélioration de l'efficacité énergétique, elle examine ensuite, en consultation avec les parties intéressées, la nécessité d'établir une seconde série de mesures appropriées pour l'amélioration significative du rendement énergétique des appareils de réfrigération ménagers. Dans ce cas, toute mesure de rendement énergétique et la date de son entrée en vigueur seront fondées sur les niveaux de rendement énergétique justifiés du point de vue économique et du point de vue technique en fonction des circonstances du moment. Toute autre mesure jugée appropriée pour améliorer l'efficacité des appareils de réfrigération ménagers sera également prise en compte.

Article 9

1. Les États membres adoptent et publient, dans un délai d'un an suivant l'adoption de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent ces dispositions à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'adoption de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des mesures qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Durant la période de trois ans suivant l'adoption de la présente directive, les États membres autorisent la mise sur le marché des appareils de réfrigération qui respectent les mêmes conditions que celles qui étaient appliquées sur leur territoire à la date d'adoption de la présente directive.

Article 10

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1996.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
K. HÄNSCH	I. YATES

ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ MAXIMALE ADMISE POUR UN APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION ET PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

La consommation d'électricité d'un appareil de réfrigération (qui peut exprimée en kWh par 24 heures) dépend de la catégorie d'appareils à laquelle il appartient [par exemple réfrigérateur une étoile (*), congélateur coffre, etc.], de son volume et du rendement énergétique de sa construction (épaisseur de l'isolation, rendement du compresseur, etc.) et de la différence entre la température autour de l'appareil et celle à l'intérieur. La fixation des normes de rendement énergétique doit donc prévoir des tolérances pour les facteurs endogènes principaux qui influencent la consommation énergétique (c'est-à-dire la catégorie et le volume de l'appareil). C'est pourquoi les consommations d'électricité maximales admises pour un appareil de réfrigération sont définies par une équation linéaire qui est fonction du volume de l'appareil, avec définition d'une équation différente pour chaque catégorie d'appareils.

Pour calculer la consommation d'électricité maximale admise d'un appareil donné, il faut donc commencer par classer cet appareil dans l'une des catégories de la liste suivante:

Catégorie	Description
1	Réfrigérateur sans compartiment basse température (1)
2	Réfrigérateur avec compartiment de rafraîchissement à 5 °C et/ou 12 °C
3	Réfrigérateur avec compartiment basse température sans étoile
4	Réfrigérateur avec compartiment basse température une étoile (*)
5	Réfrigérateur avec compartiment basse température deux étoiles (**)
6	Réfrigérateur avec compartiment basse température trois étoiles (***)
7	Réfrigérateur/congélateur avec compartiment de congélation (****)
8	Congélateur armoire
9	Congélateur coffre
10	Réfrigérateur/congélateur comportant plus de deux portes, ou autres appareils non décrits ci-dessus

(1) Tout compartiment d'une température inférieure ou égale à – 6 °C.

Étant donné que les appareils de réfrigération contiennent différents compartiments maintenus à des températures différentes (qui influenceront nettement la consommation d'électricité), la consommation maximale admise d'électricité est en réalité définie en fonction du volume ajusté, qui est une somme pondérée des volumes des différents compartiments.

Ainsi, aux fins de la présente directive, le volume ajusté (V_{adj}) de l'appareil est calculé selon la formule:

$$V_{adj} = \sum V_c \times W_c \times F_c \times C_c$$

$W_c = (25 - T_c) / 20$

T_c étant la température nominale de chaque compartiment (en °C)

V_c étant le volume utile d'un type donné de compartiment dans l'appareil et F_c étant un facteur valant 1,2 pour les compartiments à froid ventilé et 1 pour les autres compartiments

$C_c = 1$ pour les appareils de réfrigération appartenant aux classes climatiques normales (N) et subnormales (SN)

$C_c = X_c$ pour les appareils de réfrigération appartenant à la classe climatique subtropicale (ST)

$C_c = Y_c$ pour les appareils de réfrigération appartenant à la classe climatique tropicale (T)

Les coefficients de pondération X_c et Y_c pour les différents types de compartiment sont les suivants:

Tableau des coefficients de pondération X_c et Y_c selon la température du compartiment

	X_c	Y_c
Compartiment de rafraîchissement	1,25	1,35
Compartiment pour denrées fraîches	1,20	1,30
Compartiment 0 °C	1,15	1,25
Compartiment sans étoile	1,15	1,25
Compartiment (*)	1,12	1,20
Compartiment (**)	1,08	1,15
Compartiment (***) et (****)	1,05	1,10

Le volume ajusté et les volumes utiles sont exprimés en litres.

La consommation maximale admise d'électricité (E_{max}, exprimée en kWh par 24 heures et calculée jusu'à la deuxième décimale), pour un appareil de volume ajusté V_{adj}, est calculée selon les équations suivantes pour chaque catégorie d'appareils:

Catégorie	Description	E_{max} (kWh/24 h)
1	Réfrigérateur sans compartiment basse température	$(0{,}207 \times V_{adj} + 218) / 365$
2	Réfrigérateur avec compartiment de rafraîchissement à 5 °C et/ou 12 °C	$(0{,}207 \times V_{adj} + 218) / 365$
3	Réfrigérateur sans étoile	$(0{,}207 \times V_{adj} + 218) / 365$
4	Réfrigérateur (*)	$(0{,}557 \times V_{adj} + 166) / 365$
5	Réfrigérateur (**)	$(0{,}402 \times V_{adj} + 219) / 365$
6	Réfrigérateur (***)	$(0{,}573 \times V_{adj} + 206) / 365$
7	Réfrigérateur/congélateur (****)	$(0{,}697 \times V_{adj} + 272) / 365$
8	Congélateur armoire	$(0{,}434 \times V_{adj} + 262) / 365$
9	Congélateur coffre	$(0{,}480 \times V_{adj} + 195) / 365$

Pour les réfrigérateurs/congélateurs comportant plus de deux portes, ou autres appareils non décrits ci-dessus, la consommation maximale admise d'électricité (E_{max}) est déterminée par la température et le nombre d'étoiles du compartiment dont la température est la plus basse comme suit:

Température du compartiment le plus froid	Catégorie	E_{max} (kWh/24 h)
> − 6 °C	1/2/3	$(0{,}207 \times V_{adj} + 218) / 365$
≤ − 6 °C (*)	4	$(0{,}557 \times V_{adj} + 166) / 365$
≤ − 12 °C (**)	5	$(0{,}402 \times V_{adj} + 219) / 365$
≤ − 18 °C (***)	6	$(0{,}573 \times V_{adj} + 206) / 365$
≤ − 18 °C (****)	7	$(0{,}697 \times V_{adj} + 272) / 365$

Procédures d'essais destinées à vérifier la conformité de l'appareil aux exigences de consommation électrique de la présente directive

Si la consommation d'électricité d'un appareil de réfrigération soumis à la vérification est inférieure ou égale à la valeur E_{max} (consommation maximale d'électricité admise pour sa catégorie définie ci-dessus) majorée de 15 %, cet appareil est certifié conforme aux exigences de consommation électrique de la présente directive. Si la consommation est supérieure à la valeur E_{max} majorée de 15 %, il faut mesurer la consommation de trois autres appareils. Si la moyenne arithmétique des consommations électriques de ces trois appareils est inférieure ou égale à la valeur E_{max} majorée de 10 %, l'appareil est certifié conforme auxdites exigences. Si la moyenne arithmétique dépasse la valeur E_{max} majorée de 10 %, l'appareil est jugé non conforme à ces exigences.

Définitions

Les termes utilisés dans la présente annexe correspondent aux définitions de la norme européenne EN 153 édictée en juillet 1995 par le Comité européen de normalisation.

ANNEXE II

PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (MODULE A)

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, qui remplit les obligations prévues au point 2, assure et déclare que l'appareil de réfrigération satisfait aux exigences de la présente directive. Le fabricant appose le marquage «CE» sur chaque appareil de réfrigération qu'il produit et établit par écrit une déclaration de conformité.

2. Le fabricant établit la documentation technique décrite au point 3; le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté tient cette documentation à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant une durée d'au moins trois ans à compter de la dernière date de fabrication de l'appareil.

   Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise sur le marché communautaire de l'appareil de réfrigération.

3. La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité de l'appareil de réfrigération aux exigences de la présente directive. Elle devra couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'appareil de réfrigération et comporter:

   i) le nom et l'adresse du fabricant;

   ii) une description générale du modèle suffisante pour qu'il puisse être identifié sans ambiguïté;

   iii) des informations, comprenant des dessins si nécessaire, sur les principales caractéristiques de la conception du modèle et notamment sur les points qui influencent sensiblement la consommation d'électricité, tels que les dimensions, le ou les volumes, les caractéristiques du compresseur, les particularités, etc.;

   iv) le mode d'emploi éventuel;

   v) les résultats des mesures de consommation d'électricité effectuées conformément au point 5;

   vi) des détails précisant la conformité de ces mesures par rapport aux exigences de consommation d'énergie définies à l'annexe I.

4. La documentation technique établie en application d'une autre réglementation communautaire peut être utilisée pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente annexe.

5. Il incombe aux fabricants d'appareils de réfrigération d'établir la consommation électrique de chaque appareil de réfrigération couvert par la présente directive, conformément aux procédures fixées par la norme européenne EN 153, et d'établir la conformité de l'appareil aux exigences de l'article 2.

6. Le fabricant ou son mandataire conserve, avec la documentation technique, une copie de la déclaration de conformité.

7. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des appareils de réfrigération fabriqués à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la directive qui leur sont applicables.

ANNEXE III

MARQUAGE «CE» DE CONFORMITÉ

Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme suivant:

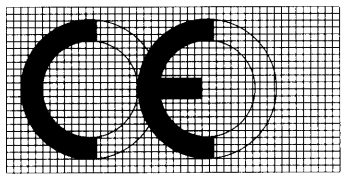

En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 millimètres.

DIRECTIVE 96/58/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 3 septembre 1996

modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité (3),

considérant que la directive 89/686/CEE (4) impose que tous les équipements de protection individuelle (EPI) soient munis du marquage «CE» et que ce marquage soit accompagné d'une information complémentaire correspondant à l'année au cours de laquelle ce marquage a été apposé;

considérant que cette indication de l'année n'est pas un élément utile pour la sécurité de l'utilisateur d'EPI; que cette indication pourrait prêter à confusion avec l'indication de péremption que doivent porter les EPI sujets au vieillissement;

considérant que l'apposition de cette indication de l'année constitue une charge pour les fabricants d'EPI; que le coût de cette charge est loin d'être négligeable;

considérant que, compte tenu du principe de subsidiarité, la simplication résultant pour les fabricants de l'abrogation de l'obligation d'indiquer l'année d'apposition du marquage «CE» ne peut être obtenue que par une directive modifiant la directive 89/686/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe IV de la directive 89/686/CEE, le texte suivant est supprimé:

«Inscriptions complémentaires:

— Les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage «CE»; cette inscription n'est pas requise pour les EPI visés à l'article 8 paragraphe 3.»

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1er janvier 1997 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 1997.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1996.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
K. HÄNSCH	I. YATES

(1) JO n° C 23 du 27. 1. 1996, p. 6.
(2) JO n° C 97 du 1. 4. 1996, p. 8.
(3) Avis du Parlement européen du 22 mai 1996 (JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 60), position commune du Conseil du 10 juin 1996 (JO n° C 220 du 29. 7. 1996, p. 11) et décision du Parlement européen du 17 juillet 1996 (JO n° C 261 du 9. 9. 1996).
(4) JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 18. Directive modifiée par les directives 93/68/CEE (JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1) et 93/95/CEE (JO n° L 276 du 9. 11. 1993, p. 11).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/96 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part

du 22 juillet 1996

concernant l'exportation de ferraille de la Roumanie vers la Communauté

(96/549/Euratom, CECA, CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant que le groupe de contact visé à l'article 11 du protocole n° 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part [1], ci-après dénommé «l'accord», qui est entré en vigueur le 1er février 1995, s'est réuni les 4 et 5 mars 1996 pour examiner la suppression progressive des restrictions à l'exportation de ferraille de la Roumanie vers la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 14 et de l'annexe IX de l'accord;

considérant que le groupe de contact, lors de sa réunion des 4 et 5 mars 1996, a rappelé que toutes les restrictions à l'exportation de ferraille figurant à l'annexe IX de l'accord doivent être supprimées avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord et qu'il a pris acte de la décision de la Roumanie de libéraliser progressivement ses restrictions à l'exportation en 1996 et 1997;

considérant que le conseil d'association institué en vertu de l'article 106 de l'accord est convenu que les recommandations du groupe de contact doivent être confirmées par une décision du conseil d'association,

DÉCIDE:

Article premier

1. Conformément à l'article 14 de l'accord, les restrictions quantitatives à l'exportation de ferraille figurant à l'annexe IX et toute mesure d'effet équivalent sont supprimées avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord au plus tard, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1997.

2. La Roumanie libéralise progressivement ses restrictions à l'exportation de ferraille figurant à l'annexe IX. Elle autorise à cet effet l'exportation de ces produits vers la Communauté dans les limites quantitatives suivantes: 100 000 tonnes en 1996 et 250 000 tonnes en 1997. La Roumanie arrête les mesures nationales nécessaires pour appliquer dès que possible le contingent pour 1996. Il sera ouvert à compter du 1er août 1996.

3. Les autorités roumaines notifient à la Communauté les mesures internes prises pour mettre en œuvre cette libéralisation progressive et informent la Communauté des licences d'exportation délivrées et des exportations elles-mêmes à intervalles de six mois, avec un premier rapport intérimaire trois mois après l'ouverture du contingent pour 1996. Le groupe de contact examine périodiquement la libéralisation progressive des restrictions à l'exportation et adresse, le cas échéant, de nouvelles recommandations au comité d'association ou au conseil d'association.

4. Le conseil d'association note qu'une étude financée par la Commission sur la situation de la ferraille en Roumanie est en cours de réalisation.

Article 2

Les notifications prévues par la présente décision pour ce qui concerne la Communauté doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes (DG I/D/2 et DG III/C/2).

[1] JO n° L 357 du 31. 12. 1994, p. 2.

Article 3

La présente décision est obligatoire pour la Communauté et la Roumanie, qui prennent les mesures nécessaires à son exécution.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1996.

Par le conseil d'association
Le président
T. MELESCANU

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1996

relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Finlande

(Le texte en langue finnoise est le seul faisant foi.)

(96/550/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3513/93 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, en son article 2 paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par une estimation de la teneur en viande maigre selon les méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc; que l'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation; que cette tolérance a été définie à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [3], modifié par le règlement (CE) n° 3127/94 [4];

considérant que le gouvernement de Finlande a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation de deux méthodes de classement des carcasses de porcs et a soumis les éléments requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85; que l'examen de cette demande a démontré que les conditions de l'autorisation desdites méthodes de classement sont remplies;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en Finlande pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84:

— l'appareil appelé «Hennessy Grading Probe» (HGP4) et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 1 de l'annexe,

— la méthode appelée «Intrascope/Optical Probe» dont les détails sont décrits dans la partie 2 de l'annexe.

Article 2

Aucune modification des appareils ou des méthodes d'estimation n'est autorisée.

Article 3

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.
[2] JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 5.
[3] JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.
[4] JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 43.

ANNEXE

MÉTHODES DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORCS EN FINLANDE

PARTIE 1

Hennessy Grading Probe (HGP4)

1. Le classement des carcasses des porcs est effectué au moyen de l'appareil appelé «Hennessy Grading Probe» (HGP4).

2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 5,95 mm (et de 6,3 mm à la lame à la pointe de la sonde) avec une photo-diode (Siemens LED de type LYU 260-EO et photodétecteur de type 58 MR) d'une distance opérable entre 0 et 120 mm. Les valeurs de mesure sont converties en résultats d'estimation de teneur en viande maigre par le HGP4 lui-même ou par un ordinateur lié à celui-ci.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 60{,}385 - 0{,}328\ x_1 - 0{,}456\ x_2 + 0{,}156\ x_3$$

dans laquelle

$\hat{y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 8 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau de la dernière côte

x_2 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la troisième et la quatrième dernière côte

x_3 = l'épaisseur du muscle en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_2

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 51 et 107 kg.

PARTIE 2

Intrascope/Optical Probe

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué au moyen de la méthode appelée «Intrascope/Optical Probe».

2. L'appareil est équipé d'une sonde hexagonale d'une largeur maximale de 12 mm (et de 19 mm à la lame à la pointe de la sonde) comportant une lumière et une source d'éclairage, une virole coulissante jaugée en millimètres et pouvant mesurer à une profondeur de 7 à 50 mm.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la méthode suivante:

$$\hat{y} = 67{,}526 - 0{,}698\ x_1$$

dans laquelle

$\hat{y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse

x_1 = l'épaisseur de lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la troisième et la quatrième dernière côte

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 51 et 107 kg.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1996

portant deuxième modification de la décision 92/469/CEE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs au Danemark

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(96/551/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que, par sa décision 92/469/CEE [3], modifiée par la décision 94/564/CE [4], la Commission a autorisé différentes méthodes de classement des carcasses de porcs au Danemark;

considérant que le gouvernement danois a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation de deux nouvelles méthodes de classement des carcasses de porcs et l'utilisation de nouvelles formules de calcul de la teneur en viande maigre des carcasses dans le cadre des méthodes de classement «KC» et «FOM/MK», déjà utilisées; que les informations requises conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [5] ont été fournies; que l'examen de la demande a montré que les conditions nécessaires à l'autorisation desdites méthodes de classement et desdites nouvelles formules sont remplies;

considérant que la méthode de classement «ULTRA-FOM» n'est plus utilisée au Danemark et qu'il convient donc d'annuler l'autorisation délivrée pour cette méthode de classement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 92/469/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée au Danemark pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84:

— l'appareil appelé "Klassificeringscenter" (KC) et la méthode d'estimation y afférente, décrits dans la partie 1 de l'annexe,

— l'appareil appelé "Fat-O-Meater/Manuel Klassificering" (FOM/MK) et la méthode d'estimation y afférente, décrits dans la partie 2 de l'annexe,

— l'appareil appelé "Uni-Fat-O-Meater" (Unifom) et la méthode d'estimation y afférente, décrit dans la partie 3 de l'annexe,

— l'appareil appelé "Fully Automatic Ultrasonic Carcase Grading" (Autofom) et la méthode d'estimation y afférente, décrits dans la partie 4 de l'annexe.»

2) La partie 1 de l'annexe est modifiée comme suit:

a) la formule figurant au point 3 a) est remplacée par la formule suivante:

«$\hat{y} = 62{,}941 - 0{,}1706\,x_1 - 0{,}0818\,x_2 - 0{,}1645\,x_3 - 0{,}1964\,x_4 - 0{,}1005\,x_5 - 0{,}2553\,x_6 - 0{,}1813\,x_7 + 0{,}0853\,x_8 + 0{,}0452\,x_9 + 0{,}0513\,x_{10} + 0{,}0427\,x_{11}$»;

b) dans la dernière phrase du point 4, les termes «100 kg» sont remplacés par les termes «110 kg».

3) La partie 2 de l'annexe est modifiée comme suit:

a) la formule figurant au point 3 a) est remplacée par la formule suivante:

«$\hat{y} = 65{,}29152 - 0{,}2106379\,x_1 - 0{,}61076\,x_2 + 0{,}1128888\,x_3 + 0{,}02276837\,x_4$»;

b) dans la dernière phrase du point 3, les termes «100 kg» sont remplacés par les termes «110 kg».

4) Le texte de la partie 3 de l'annexe est remplacé par le texte de la partie 3 de l'annexe de la présente décision.

5) La partie 4 de l'annexe de la présente décision est ajoutée à l'annexe.

[1] JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.
[2] JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 5.
[3] JO n° L 265 du 11. 9. 1992, p. 39.
[4] JO n° L 215 du 20. 8. 1994, p. 25.
[5] JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«PARTIE 3

Uni-Fat-O-Meater (Unifom)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "Uni-Fat-O-Meater" (Unifom).

2. L'appareil est le même que l'appareil décrit au point 2 de la partie 2. Toutefois, l'Unifom diffère du FOM/MK pour ce qui est de l'ordinateur et du logiciel d'interprétation de la réflexion provenant de la sonde optique. En outre, l'Unifom n'est pas connecté à l'instrument de mesure du poids, de sorte que le poids d'abattage peut être inclus directement dans le calcul de la teneur en viande maigre.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 67{,}520066 - 0{,}1240656\, x_1 - 0{,}8717984\, x_2 + 0{,}1088299\, x_3$$

dans laquelle:

$\hat{y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse

x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (1) exprimée en millimètres, mesurée à 8 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la troisième et la quatrième avant-dernière vertèbre lombaire

x_2 = l'épaisseur du lard dorsal (1) exprimée en millimètres, mesurée à 8 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse entre la troisième et la quatrième avant-dernière côte

x_3 = l'épaisseur du muscle exprimée en millimètres, mesurée en même temps et au même endroit que x_2

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 110 kg.»

«PARTIE 4

Fully Automatic Ultrasonic Carcase Grading (Autofom)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "Fully Automatic Ultrasonic Carcase Grading" (Autofom).

2. L'appareil est équipé de seize transducteurs ultrasonores, à 2 MHz (Krautkrämer, SFK 2 NP). La distance opérable est de 25 mm entre les transducteurs.

   Les données ultrasonores portent sur trois parties essentielles de la carcasse et comprennent trois épaisseurs de lard et une profondeur de muscle. Les autres paramètres sont liés aux paramètres susmentionnés.

   Les résultats des mesures sont convertis en teneur estimée en viande maigre à l'aide d'une unité centrale de traitement des données.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée sur la base de 127 points de mesure, selon la formule suivante:

$$\begin{aligned}\hat{y} = {} & 59{,}24000168 - 0{,}030622402\, x_1 - 0{,}0559959\, x_2 - 0{,}025685901\, x_3 - 0{,}0115708\, x_4 - 0{,}0364976\, x_5 \\ & - 0{,}019477801\, x_6 - 0{,}0157021\, x_7 - 0{,}028626302\, x_8 - 0{,}0132835\, x_9 - 0{,}012896401\, x_{10} \\ & - 0{,}026035002\, x_{11} - 0{,}00185023\, x_{12} - 0{,}0136233\, x_{13} - 0{,}048098601\, x_{14} - 0{,}0204149\, x_{15} \\ & - 0{,}0178324\, x_{16} - 0{,}041277599\, x_{17} - 0{,}020299699\, x_{18} - 0{,}0206571\, x_{19} - 0{,}040948\, x_{20} \\ & - 0{,}014101701\, x_{21} - 0{,}0245975\, x_{22} - 0{,}048922502\, x_{23} - 0{,}018260401\, x_{24} + 0{,}0050389\, x_{25} \\ & + 0{,}0103042\, x_{26} + 0{,}0022657\, x_{27} + 0{,}00243124\, x_{28} + 0{,}008291731\, x_{29} + 0{,}00578348\, x_{30} \\ & - 0{,}0017511\, x_{31} + 0{,}00803249\, x_{32} - 0{,}000173431\, x_{33} - 0{,}00513116\, x_{34} + 0{,}00469745\, x_{35} \\ & + 0{,}000372995\, x_{36} - 0{,}00014972\, x_{37} - 0{,}00113224\, x_{38} + 0{,}000434787\, x_{39} + 0{,}00121559\, x_{40} \\ & - 0{,}00312394\, x_{41} - 0{,}00203788\, x_{42} + 0{,}25331402\, x_{43} - 0{,}0197071\, x_{44} + 0{,}0249134\, x_{45} \\ & + 0{,}0494201\, x_{46} + 0{,}00279633\, x_{47} + 0{,}053343497\, x_{48} + 0{,}022081601\, x_{49} + 0{,}051484603\, x_{50} \\ & + 0{,}039685801\, x_{51} - 0{,}00879017\, x_{52} - 0{,}00845072\, x_{53} - 0{,}00725005\, x_{54} - 0{,}0103406\, x_{55} \\ & - 0{,}021988701\, x_{56} - 0{,}025504801\, x_{57} - 0{,}026593\, x_{58} - 0{,}067017801\, x_{59} - 0{,}068600304\, x_{60} \\ & - 0{,}062353503\, x_{61} - 0{,}049126402\, x_{62} - 0{,}070018396\, x_{63} - 0{,}076502904\, x_{64} - 0{,}071316704\, x_{65} \\ & - 0{,}0104453\, x_{66} - 0{,}0116967\, x_{67} - 0{,}000348352\, x_{68} + 0{,}015280101\, x_{69} - 0{,}00395203\, x_{70} \\ & - 0{,}026739201\, x_{71} - 0{,}035513401\, x_{72} - 0{,}00254834\, x_{73} - 0{,}00432901\, x_{74} - 0{,}0049929\, x_{75} \\ & - 0{,}00576441\, x_{76} - 0{,}00676548\, x_{77} - 0{,}00772101\, x_{78} - 0{,}042503901\, x_{79} - 0{,}048328102\, x_{80} \\ & - 0{,}055129498\, x_{81} - 0{,}059772301\, x_{82} - 0{,}0645658\, x_{83} - 0{,}067458406\, x_{84} + 0{,}016674001\, x_{85} \\ & + 0{,}0148772\, x_{86} + 0{,}013334701\, x_{87} + 0{,}010916\, x_{88} + 0{,}00617342\, x_{89} + 0{,}00379121\, x_{90} \\ & - 0{,}034854501\, x_{91} - 0{,}075036302\, x_{92} - 0{,}0275991\, x_{93} + 0{,}000509895\, x_{94} - 0{,}000547192\, x_{95} \\ & - 0{,}00133919\, x_{96} + 0{,}000919671\, x_{97} - 0{,}000180694\, x_{98} - 0{,}00297095\, x_{99} - 0{,}001185\, x_{100} \\ & - 0{,}00388737\, x_{101} - 0{,}00329167\, x_{102} - 0{,}00305314\, x_{103} - 0{,}00351509\, x_{104} - 0{,}00314768\, x_{105} \\ & - 0{,}00292778\, x_{106} - 0{,}00229802\, x_{107} - 0{,}00209384\, x_{108} - 0{,}00177929\, x_{109} - 0{,}00121272\, x_{110} \\ & - 0{,}000435302\, x_{111} + 0{,}000315525\, x_{112} + 0{,}00126716\, x_{113} + 0{,}00265209\, x_{114} + 0{,}0147121\, x_{115} \\ & + 0{,}0239079\, x_{116} + 0{,}025629202\, x_{117} + 0{,}0204865\, x_{118} + 0{,}019831302\, x_{119} + 0{,}0182009\, x_{120} \\ & + 0{,}015869601\, x_{121} + 0{,}0250687\, x_{122} + 0{,}025464201\, x_{123} + 0{,}025771502\, x_{124} + 0{,}020633401\, x_{125} \\ & + 0{,}020213\, x_{126} + 0{,}0225557\, x_{127}\end{aligned}$$

dans laquelle:

y = la teneur estimée en viande maigre de la carcasse

4. La description des points de mesure et la description de la méthode statistique figurent dans la partie 2 du procès-verbal danois transmis à la Commission conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2967/85.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 110 kg.»